

Université Abdelmalek Essaâdi
Ecole Nationale de Commerce et de Gestion
National School of Management
Tanger - Maroc
E-Mail : encgt@encgt.ma www.encgt.ma

Exposé en comptabilité approfondie

Sous le thème :

-Analyse comptable appliquée à des problèmes spécifiques-

Préparé par :

**ETTAHRI Ayoub
KEKEH Komi Edoh
BEQQI Mohammed**

Encadré par : M. A. AAJLY

Année universitaire : 2004 - 2005



Plan de l'exposé

Introduction

I. Opérations libellées en monnaie étrangère

II. Crédit bail

III. Réévaluation des bilans comptables

IV. Les logiciels

V. Contrats à long terme

VI. Les opérations sur les titres et valeurs de placement

VII. Le traitement des immobilisations en cours

VIII. Les transferts de charge

X. Le changement des méthodes comptables

Conclusion

Bibliographie

I. Evaluation des créances et dettes libellées en monnaies étrangères

A. Principes généraux dévaluation

On distinguera trois cas de figure à ce niveau : l'évaluation à l'entrée dans le patrimoine, à la date de l'arrêté des comptes et à la date du règlement.

1. A l'entrée dans le patrimoine

Les créances et les dettes contractées en monnaie étrangère sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du cours de change du jour de l'opération : date de facturation en général, date de l'accord des parties, ou date de paiement en ce qui concerne les avances et acomptes reçus ou donnés.

Toutefois, les créances ou dettes nées d'opérations dites de " couverture de change " sont converties en dirhams sur la base du cours de change à terme figurant dans les contrats.

Exemple 1 : Cas d'une créance

Le 15-11-N une entreprise marocaine vend des marchandises à un acheteur étranger pour une valeur de 50000 ME (monnaie étrangère). Les marchandises sont payables dans 90 jours (soit le 15-02-N+1).

Au 15-11-N le cours de la ME est de 5,5 Dhs.

L'enregistrement comptable est le suivant, au jour du contrat :

	15/11/N		
3421	Clients et comptes rattachés (50000 x 5,5 Dhs)	275.000	
7113	Ventes de marchandises à l'étranger		275.000

Exemple 2 : Cas d'une dette

Une société marocaine emprunte le 01-07-N auprès d'une banque étrangère la somme de 400000 ME. L'emprunt est remboursable en 10 fractions égales. Les intérêts annuels, au taux de 12%, sont payables à terme échu, au 1^{er} juillet de chaque année.

Le jour de la souscription du contrat, le cours de la ME est de 8 Dhs

A la date de souscription du contrat, l'enregistrement sera le suivant :

	01/07/N		
5141	Banque (400000 x 8 Dhs)	3.200.000	
1481	Emprunts auprès des établissements de crédit		3.200.000

-Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes s'effectuent dans le même exercice, les différences constatées par rapport aux valeurs d'entrée (valeurs historiques) en raison de la variation des cours de change, constituent des **pertes** ou des **gains** de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers.

Exemple 3

Le 24-4-95, l'entreprise « PICASSO », de Tanger, a vendu des marchandises à son client Fernando de Madrid à 38.127,60 Pesetas.

Le cours de change à cette date : 100 Pesetas = 6,7225 Dh.

Le 30-6-95, l'entreprise « PICASSO » reçoit de sa banque l'avis de crédit N°150 mentionnant un ordre de virement d'un montant de 2.558,74 DH du client Fernando relatif à la facture N°24 du

24-4-95. Le cours du Pesetas à cette date est de 6,711 DH pour 100 Pesetas.

- Au 24-4-95 : montant des ventes = $38.127,6 \times 6,7225 / 100 = 2.563,12$ Dh

- Au 30-6-95 : créance = $38.127,6 \times 6,711 / 100 = 2.558,74$ Dh

Perte de change = $2.563,12 - 2.558,74 = 4,38$

	24/4/95		
3421	Clients	2.563,12	
ENCGT			2005/2006

7113	Ventes de marchandises à l'étranger		2.563,12
	Facture N° 24		
	30/4/95		
5141	Banque	2.558,74	
6331	Pertes de change propres à l'exercice	4,38	
3421	Clients		2.563,12

Avis de crédit N° 150

Supposons qu'au 30-6-95 le cours de change est de 6,7510 pour 100 Pesetas

Créance = $38.127,6 \times 6,7510 / 100 = 2.573,99$ Dh

Gain de change = $2.573,99 - 2.563,12 = 10,87$ Dh

L'enregistrement comptable au 30-6-95 sera le suivant :

		30/6/95		
5141	Banque		2.573,99	
3421	Clients			2.563,12
7331	Gains de change propres à l'exercice			10,87

2. A la date de l'arrêté des comptes (à la date de l'inventaire)

A la date de clôture de l'exercice, les créances et les dettes libellées en monnaie étrangère sont converties et inscrites en comptabilité par correction de l'enregistrement initial en dirhams sur la base du dernier cours de change (CGNC) à la date d'inventaire.

Principe : les différences entre les valeurs initialement inscrites dans les comptes (valeurs " historiques ") et celles résultant de la conversion à la date de l'inventaire majorent ou diminuent les montants initiaux et constituent :

- des pertes latentes dans le cas de majoration des dettes ou de minoration des créances ;
- des gains latents dans le cas de majoration des créances ou de minoration des dettes.

Ces différences ou " écarts de conversion " sont inscrits en contrepartie des variations des créances et dettes :

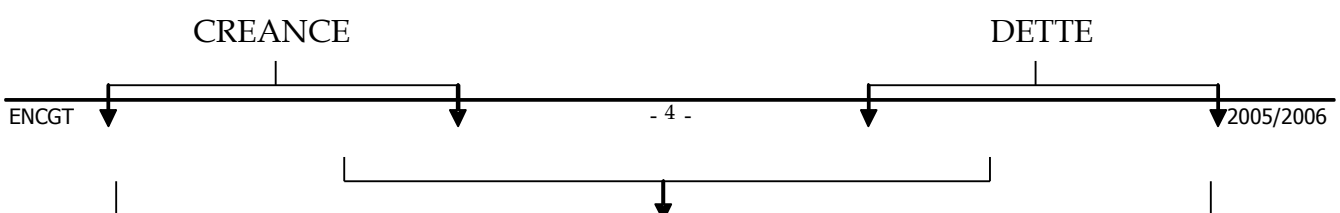
- à l'actif du bilan pour les pertes latentes dans les rubriques " Ecart de conversion - Actif " de l'actif immobilisé et de l'actif circulant ;
- au passif du bilan pour les gains latents dans les rubriques " Ecart de conversion - Passif " du Financement Permanent et du Passif Circulant.

En application des principes de clarté et de prudence :

- il n'est pas opéré de compensation, sauf exception prévue dans le CGNC, entre gains latents et pertes latentes (les pertes et gains latents compensés par " couverture de change " et figurant dans les rubriques " Ecart de conversion " doivent être mentionnés distinctement dans l' ETIC (A1).
- les gains latents ne sont donc pas inscrits dans les produits, car non encore réalisés ;
- les pertes latentes, représentant un risque de change à la date de l'inventaire, entraînent la constitution de provisions pour risques et charges de caractère durable pour les créances et

les dettes à plus d'un an d'échéance à la date du bilan, ou de provisions pour risques et charges du passif circulant pour celles à moins d'un an d'échéance à la date du bilan.

Le schéma suivant résume les deux situations possibles lors de l'inventaire :



Baisse du cours
du cours

Hausse du cours

Baisse du cours

Hausse

Gain latent

(Ecart de conversion-passif)

Perte latente

(Ecart de conversion-actif)

Constitution d'une provision

Les comptes d'écart de conversion sont des comptes transitoires qui peuvent être assimilés à des comptes de régularisation ; il convient donc de procéder à la contrepassation de leur enregistrement à l'ouverture de l'exercice suivant.

a. Cas des dettes et créances à moins d'un anExemple 4 (Société CONVET)

Au 31-12-94, l'état des créances et des dettes libellées en monnaie étrangère de la société « CONVET » est le suivant :

Noms	Créances		Dettes	
	En devises à enregistrement	En DHà enregistrement	En devises à enregistrement	En DHà enregistrement
Client A	11.500 FF	18.976,15 Dh	-	-
Client B	3.000 USD	24.229,20 Dh	-	-
Fournisseur C	-	-	15.000 FF	26.445 Dh
Fournisseur D	-	-	4.200 USD	33.390 Dh

A l'inventaire, au 31-12-94, les cours des devises sont les suivantes :

1 FF = 1,7043 Dh

1 USD = 8,050 Dh

Conversion des créances et dettes libellées en monnaie étrangère au cours de change de la date d'inventaire et calcul des écarts de conversion :

Noms	Créances (valeur d'entrée)	Dettes (valeur d'entrée)	Valeur à l'inventaire	Ecart de conversion	
				Gains latents	Pertes latentes
A	18.976,15 Dh		19.599,45 Dh	623,30 Dh	
B	24.229,20 Dh		24.150,00 Dh		79,20 Dh
C		26.445 Dh	25.564,50 Dh	880,50 Dh	
D		33.390 Dh	33.810,00 Dh		420,00 Dh
				1.503,80 Dh	499,20 Dh

Comptabilisation :

31/12/94

3421	Clients	623,30	
4411	Fournisseurs	880,50	
4701	Augmentation des créances circulantes		623,30
ENCGIF			2005/2006

4702 Diminution des dettes circulantes 880,50

Gains de change latents sur A et C

d°

3701 Diminution des créances circulantes 79,20
 3702 Augmentation des dettes circulantes 420,00
 3421 Clients 79,20
 4411 Fournisseurs 420,00

Pertes de change latentes sur B et D

d°

6393 Dot. aux prov. pour risques et charges financiers 499,20
 4506 Prov. pour pertes de change 499,20
Prov. pour perte de change sur B et D

b. Cas des dettes et créances à plus d'un an

Exemple 5 (Société CONMEK)

Au 31-12-94, l'état des créances et dettes en monnaie étrangère de la société « CONMEK » se présente ainsi, au cours d'entrée :

- Créances immobilisées : 5.000 DM ; 1DM = 5,8 Dh
- Créances financières diverses : 6.000 FF ; 1 FF = 1,750 Dh
- Fournisseurs immobilisations : 8.000 FB ; 100 FB = 22,5 Dh
- Dettes de financement diverses : 5.000 USD ; 1USD = 8,170 Dh

A la date d'inventaire, au 31-12-94, les cours des devises sont les suivants :

1DM = 6,043 DH; 1FF = 1,6601 DH; 100 FB = 22,1 DH; 1USD = 8,278Dh.

Calcul de la valeur à l'inventaire des créances et des dettes de la société « CONMEK »

Nature	Créances (valeur d'entrée)	Dettes (valeur d'entrée)	Valeur à l'inventaire	Ecart de conversion	
				Gains latents	Pertes latentes
Créances immobilisées	29.000 Dh		30.215 Dh	1.215 Dh	
Créances fin. diverses	10.500 Dh		9.960,6 Dh		539.4 Dh
Frs d'immob.		1.800 Dh	1.768 Dh	32 Dh	
Dettes de fin. diverses		40.850 Dh	41.390 Dh		540,00Dh
				1.247 Dh	1.079,4 Dh

Comptabilisation :

31/12/94

2487	Créances immobilisées	1.215		
1486	Fournisseurs d'immobilisations	32		
1710	Augmentation des créances immobilisées		1.215	
1720	Diminution des dettes de financement		32	
ENCGT				2005/2006

Gains de change latents

d°

2710	Diminution des créances immobilisées	539,4	
2720	Augmentation des dettes de financement	540	
2488	Créances financières diverses		539,4
1488	Dettes de financement diverses		540

Pertes de change latentes

d°

6393	Dot. aux prov. pour risques et charges financiers	1.079,4	
1516	Prov. pour pertes de change		1.079,4

Prov. pour pertes de change

NB : Les comptes d'écarts de conversion ont tous le chiffre « 7 » en 2^{ème} position.

- A l'actif du bilan, pour les pertes latentes de change dans les rubriques 27 et 37
- Au passif du bilan, pour les gains latents de change, dans les rubriques 17 et 47.

c. Incidence des écarts de conversion sur le bilan

Suite de l'exemple 4 : Société CONVET

Bilan au 31-12-94

Actif		Passif	
Créances de lactif circulant		Dettes du passif circulant	
Client A	+ 623,30	Fournisseur C	- 880,50
Client B	- 79,20	Fournisseur D	+ 420,00
Ecarts de conversion-Actif (éléments circulants)		Ecarts de conversion passif (éléments circulants)	
Diminution des créances circulantes	+ 79,20	Augmentation des créances circulantes	+ 623,30
Augmentation des dettes circulantes	+ 420,00	Diminution des dettes circulantes	+ 880,50
Total	1.043,3 Total		1.043,3

Suite de l'exemple 5 : Société CONMEK

Bilan au 31-12-94

Actif		Passif	
Immobilisations financières		Dettes de financement	
Créances immobilisées	+ 1.215	Fournisseurs d'immobilisations	- 32
Créances financières diverses	- 539,4	Dettes de financement diverses	+ 540
Ecarts de conversion-Actif		Ecarts de conversion-Passif	
Diminution des créances immobilisées	+ 539,4	Augmentation des créances immobilisées	+ 1.215
Augmentation des dettes de financement	+ 540	Diminution des dettes de financement	+ 32
Total	1.755,00 Total		1.755,00

3. A la date du règlement

A cette date, les pertes ou les gains sont alors certains ; ils doivent donc être comptabilisés en tant qu'éléments du résultat financier, à savoir :

- en tant que gains, dans le compte : « **733** Gains de change »
- en tant que pertes, dans le compte : « **633** Pertes de change »

Si une provision pour pertes de change avait été comptabilisée, elle deviendrait sans objet et devrait être rapportée au résultat de l'exercice du règlement.

a. La contre-passation des écritures constatant les écarts de conversion à la date d'ouverture de l'exercice suivant celui de leur constatation

Suite de l'exemple 4 : Contre-passation des écarts de conversion « Société CONVET »

		2/1/95	
4701	Augmentation des créances circulantes	623,3	
4702	Diminution des dettes circulantes	880,50	
3421	Clients		623,3
4411	Fournisseurs		880,50
<i>Contre-passation des gains de change latents</i>			
d°			
3421	Clients	79,20	
4411	Fournisseurs	420,00	
3701	Diminution des créances circulantes		79,20
3702	Augmentation des dettes circulantes		420,00
<i>Contre-passation des pertes de change latentes</i>			

Suite de l'exemple 5 : Contre-passation des écarts de conversion « Société CONMEK »

		2/1/95	
1710	Augmentation des créances immobilisées	1.215	
1720	Diminution des dettes de financement	32	
2487	Créances immobilisées		1.215
1486	Fournisseurs d'immobilisations		32
<i>Contre-passation des gains de change latents</i>			
d°			
2488	Créances financières diverses	539,4	
1488	Dettes de financement diverses	540	
2710	Diminution des créances immobilisées		539,4
2720	Augmentation des dettes de financement		540
<i>Contre-passation des pertes de change latentes</i>			

b. Les écritures comptables relatives au règlement des créances et dettes libellées en monnaie étrangère

Suite de l'exemple 4 : Société CONVET

Durant l'exercice 1995, la société CONVET a noté les règlements suivants :

- **23/5/95** : avis de crédit bancaire N°50 relatif à un ordre de virement bancaire du client B ; cours de change à ce jour : 1 USD = 8,2801 Dh.
- **31/5/95** : ordre de virement bancaire N°30 au profit du fournisseur C ; cours de change : 1 FF = 1,8121 Dh.
- **15/8/95** : ordre de virement bancaire N°31 au profit du fournisseur D ; cours de change du jour : 1 USD = 7,8356 Dh.

- **10/10/95** : avis de crédit bancaire N°51 relatif à un ordre de virement bancaire du client A ; cours de change : 1 FF = 1,6031 Dh.

Conversion des créances et des dettes libellées en monnaie étrangère au cours de change de la date du règlement et calcul des gains et pertes de change

Noms	Créances (valeur d'entrée)	Dettes (valeur d'entrée)	Valeur réglée	Gains de change	Pertes de change
A 18.976,15	Dh	-	18.435,65 Dh		540,50 Dh
B 24.229,20	Dh	-	24.840,3 Dh	611,1 Dh	
C -		26.445 Dh	27.181,5 Dh		736,5 Dh
D -		33.390,00 Dh	32.909,52 Dh	480,48 Dh	

Comptabilisation :

5141	Banque (3.000 x 8,2801)		24.840,3	
3421	Clients			24.229,20
7331	Gains de change propres à l'exercice <i>Avis de crédit N°50</i>			611,1
d°				
4506	Prov. pour perte de change		79,20	
7393	Reprises sur prov. pour risques et charges financiers <i>Annulation de la provision pour perte de change sur B</i>			79,20
31/5/95				
4411	Fournisseurs		26.445	
6331	Pertes de change propres à l'exercice		736,5	
5141	Banque (15000 x 1,8121) <i>Ordre de virement N°30 au profit du fournisseur C</i>			27.181,5
15/8/95				
4411	Fournisseurs		33.390	
5141	Banque			32.909,52
7331	Gains de change propres à l'exercice <i>Ordre de virement N°31 au profit du fournisseur D</i>			480,48
d°				
4506	Prov. pour perte de change		420,00	
7393	Reprises sur prov. pour risques et charges financiers <i>Annulation de la prov. pour perte de change sur D</i>			420,00
10/10/95				
5141	Banque		18.435,65	
6331	Pertes de change propres à l'exercice		540,50	
3421	Clients			18.976,15
<i>Avis de crédit N°51</i>				

B. Cas particuliers

1. Constitution partielle de la provision pour risques de change

Dans les cas exceptionnels visés ci-dessous (à indiquer dans l'E.T.I.C, état A1), et afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, les pertes latentes ne sont provisionnées ou partiellement provisionnées. Il en est ainsi pour les cas suivants :

- Existence d'une « couverture de change »
- « Quasi-couverture de change » résultant d'une « position globale de change »
- Emprunt finançant des immobilisations à l'étranger
- Créances ou dettes à long terme
- Réajustement exceptionnel des valeurs d'entrée.

1.1 Existence d'une couverture de change

Lorsque l'opération traitée en monnaie étrangère s'accompagne d'une opération parallèle destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation de change, la provision pour risques n'est à constituer qu'à concurrence du risque non couvert. La mise en application de cette règle nécessite une distinction entre deux types de couverture de change.

a. Couverture de change ne fixant pas le cours de la monnaie étrangère à l'échéance

Il s'agit généralement de deux opérations de sens inverse (créance/dette) conclues dans la même monnaie étrangère à la même échéance.

La couverture est alors réalisée sans connaître, à l'avance, le cours de la monnaie étrangère lors du dénouement des deux opérations. On fait alors application des principes suivants :

- constatation des écarts de conversion à la date de la clôture des comptes
- constitution d'une provision pour perte de change à concurrence du risque non couvert.

Exemple 5

entreprise X a conclu le 15 janvier N, les deux contrats suivants :

- achat de marchandises au prix de 120.000 ME payable en septembre N+1.
- En couverture, souscription d'un emprunt émis par une banque du pays étranger pour un montant de 100.000 ME, remboursable en septembre N+1.

A cette date, le cours de la ME est le suivant : 1ME = 10 Dh

Au 31/12/N, le cours de la ME est de 10,20 Dh

Au 15/1/N

- achats de marchandises : $120.000 \times 10 = 1.200.000$
- Autres prêts : $100.000 \times 10 = 1.000.000$

Au 31/12/N

- achats de marchandises : $120.000 \times 10,2 = 1.224.000$ (Perte de change latente = 24.000)
- Autres prêts : $100.000 \times 10,2 = 1.020.000$ (Gain de change latent = 20.000)

Une partie de la perte probable apparaît alors comme compensée par le gain latent déterminé sur l'opération de couverture.

Le montant de la provision pour pertes de change est limité au risque non couvert, soit : 4.000 (24.000 - 20.000)

	31/12/N		
6393	Dot aux prov. pour risques et charges financiers	4.000	
1516	Provisions pour pertes de change		4.000

b. Couverture de change fixant le cours de la monnaie étrangère à l'échéance

Il s'agit ici du cas, très fréquent dans la pratique, des entreprises qui procèdent à des achats (ou ventes) à terme de devises dans lesquelles sont libellées des contrats qui donnent naissance à des créances ou des dettes.

Ces couvertures, permettant de connaître dès la conclusion des contrats, le montant **exact** du cours de la devise à l'échéance, transforment, en pratique, les créances et dettes en monnaies étrangères, en créances et dettes libellées en dirhams. Il convient alors :

- de considérer que le montant en dirhams qui résulte de l'application aux créances et dettes ainsi couvertes des taux figurant dans les contrats est **définitif** ;
- d'enregistrer, durant l'exercice au cours duquel est intervenue l'opération de couverture, les pertes ou gains de change en tant que charges ou produits ;
- de n'enregistrer aucun écart de conversion pour la partie couverte des créances et dettes.

Exemple 6

entreprise X a conclu, le 18/10/N, un achat de marchandises payable au 15/01/N+1 au prix de 100.000 ME (1ME = 10 Dh)

Le 15/12/N, elle se couvre par un achat à terme de 100.000 ME au cours de 10,05 Dh, à échéance du 15/01/N+1.

Les enregistrements comptables seront les suivants :

- A la date de la conclusion du contrat, la conversion s'effectue sur la base du cours du jour soit :

		18/10/N		
6111	Achats de marchandises (100.000 x 10)		1.000.000	
4411		Fournisseurs		1.000.000

- A la date de la couverture, on considère le cours de couverture comme fixant définitivement en DH le montant de la dette (ou de la créance). Il peut en résulter la constatation d'un gain ou d'une perte, soit :

		15/12/N		
6331	Pertes de change		5.000	
4411		Fournisseurs		5.000
		100.000 (10,05 - 10)		

- A la clôture de l'exercice, le montant de la dette étant considéré comme définitif, il n'y a pas d'écart de conversion à enregistrer.
- Lors du paiement, le 15/12/N+1, l'entreprise n'aura pas à enregistrer de perte de change, puisque la somme déboursée (1.005.000 Dh) pour le paiement des devises à terme est égale au montant de la dette-fournisseur.

1.2 « Quasi-couverture de change » résultant d'une « position globale de change »

Lorsque les pertes et gains latents de change concernant des créances et dettes dont les échéances sont suffisamment rapprochées les unes des autres pour constituer une « position globale de change », le montant de la dotation aux provisions peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains, une telle situation doit tenir compte notamment de la conjoncture monétaire.

Exemple 7

Pertes latentes sur :

- Créances échéant le 01/05/95 :	1.000 Dh
- Dettes échéant le 03/05/95 :	<u>2.000 Dh</u>
	3.000 Dh

Gains latents sur :

- Créances échéant le 01/05/95 :	600 Dh
- Dettes échéant le 04/05/95 :	<u>800 DH</u>
	1.400 Dh

Excédent des pertes sur les gains : $3.000 - 1.400 = 1.600$ Dh

Dotations aux provisions pour pertes de change = 1.600 Dh

1.3 Emprunt finançant des immobilisations à l'étranger

La perte latente constatée sur un emprunt en monnaie étrangère peut être considérée comme couverte par la plus value latente afférente aux immobilisations acquises au moyen de cet emprunt et situées dans le pays ayant pour unité monétaire ladite monnaie. Néanmoins, la provision pour risques de change peut être constituée de façon étalée, en principe linéaire, sur la durée de l'emprunt (ou sur la durée de vie de l'immobilisation si elle est la plus courte). Cet étalement ne peut être retenu que si la perte de change semble raisonnablement ne pas devoir être récurrente.

Exemple 8

entreprise X a souscrit le 1^{er} juillet N un emprunt libellé en monnaie étrangère (ME), remboursable en totalité au terme d'une durée de 4ans. Cet emprunt est affecté à l'acquisition d'une immobilisation située dans le pays émettant la monnaie ME. La durée de vie probable de l'immobilisation est de 8ans. évaluation de la dette à la clôture des exercices a fait apparaître des pertes latentes constatées par les écarts de conversion-actif suivants :

Clôture du 31/12/N : 48.000

Clôture du 31/12/N+1 : 24.000

L'étalement sur la durée la plus courte (c'est-à-dire 4ans, durée de l'emprunt) peut être envisagé de la façon suivante. A chaque clôture, le montant de la provision à faire figurer au bilan est déterminé par application à la perte latente du rapport existant entre la durée écoulée et la durée totale de l'emprunt.

▪ Au 31/12/N

Montant de la provision à créer au passif du bilan :

$48000 \times (0,5/4) = 6.000$; dotation à enregistrer = 6.000

▪ Au 31/12/N+1

Montant de la provision devant figurer au passif du bilan :

$24.000 \times (1,5/4) = 9.000$

Dotation à enregistrer : $9.000 - 6.000 = 3.000$

1.4 Créances ou dettes à long terme

Lorsque les pertes latentes sont attachées à une opération affectant plusieurs exercices, l'entreprise peut procéder à l'étalement de ces pertes sur lesdits exercices, de façon dégressive si possible et au moins linéaire.

Cet étalement ne peut être retenu que si la perte de change semble raisonnablement ne pas devoir être récurrente.

Exemple 9 : Une entreprise a souscrit un emprunt de 100.000 ME le 1^{er} juillet N, remboursable en 10 amortissements égaux.

Cours de la ME :

- Au 01/07/N = 5 Dh

- Au 31/12/N = 5,10 Dh

- Au 31/12/N+1 = 5,35 Dh

entreprise décide décaler les pertes de change sur la durée totale de l'emprunt.

▪ Situation au 31/12/N

Ecart de conversion sur l'emprunt : $100.000 \times (5,10 - 5) = 10.000$ Dh

Montant de la provision : $10.000 \times 6/12 \times 1/10 = 500$ Dh

▪ Situation au 31/12/N+1

Reste dû = $100.000 - 100.000/10 = 90.000$

Ecart de conversion sur l'emprunt : $90.000 \times (5,35 - 5) = 31.500$ Dh

Montant de la provision : $31.500 \times 18/12 \times 1/10 = 4.725$ Dh

Ce montant correspondant à la provision qui doit figurer au bilan, la dotation de l'exercice N+1 ne sera que de : $4.725 - 500 = 4.225$ Dh.

1.5 Réajustement exceptionnel des valeurs d'entrée

Dans le cas exceptionnel d'une forte perte de change résultant d'une grave dépréciation de la monnaie nationale affectant des dettes relatives à l'acquisition récente des biens facturés en monnaie étrangère et encore en possession de l'entreprise, celle-ci peut réajuster en hausse la valeur d'entrée de ces biens de tout ou partie de la perte latente dans la limite de la valeur actuelle du bien à la date du bilan.

2. Provisions calculées sur éléments définitifs

Dans le cas où le règlement des créances ou des dettes intervient entre la date de clôture et la date d'établissement des états de synthèse, et que dès lors les pertes définitives sont connues à cette dernière date, le montant de la provision pour risques de change peut être calculé en fonction de ces éléments définitifs, mention doit en être faite dans l'E.T.I.C (état A1).

C. Evaluation des créances douteuses libellées en monnaie étrangère

En cas de créance douteuse ou litigieuse en tout ou partie :

- la dépréciation porte sur le montant initialement comptabilisé
- l'écart de conversion est limité à la partie jugée recouvrable de la créance.

D. Position fiscale

Les écarts de conversion-actif sont pris en compte sur le plan comptable et fiscal par l'intermédiaire de la constatation comptable d'une provision pour perte de change déductible fiscalement. Par contre, les écarts de conversion-passif sont inscrits au bilan pour information, sans être pris en compte dans la détermination du résultat comptable. A l'inverse, sur le plan fiscal, ces écarts de change sont pris en compte dans la détermination du résultat fiscal imposable comme si ces gains de change ont été réalisés ; ce qui donne lieu à des rectifications extra-comptables du résultat.

II. Crédit bail

Recevoir un matériel et le payer avec le produit de la vente de sa production sans limitations financières est le souhait de tout homme entreprenant, surtout si il n'y a pas de fonds propres à immobiliser, avec la pérennité de l'usage et la possibilité de devenir propriétaire en fin de location pour une valeur modique.

A. Définitions & généralités

1. Définition : Le crédit bail (leasing en anglais) est une opération de location de biens – mobiliers et immobiliers – qui donne la faculté au locataire d'en acquérir tout ou une partie moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte, pour partie au moins, des versements effectués à titre de loyers.

2. Crédit bail et leasing : La distinction entre crédit-bail et leasing résulte donc d'abord de la restriction appliquée aux sociétés de crédit-bail: seuls les professionnels peuvent y accéder. D'autre part, dans une opération de leasing, l'option d'achat peut être incluse dans le contrat, mais n'en constitue pas un aspect spécifique: elle est possible, et non systématique, comme c'est le cas dans les contrats de crédit-bail.

3. Principe de fonctionnement : Le financement par crédit-bail est une opération qui implique 3 parties :

- L'entreprise ou le professionnel, qui utilisera le matériel en tant que locataire,
- Le fournisseur du matériel,
- La société de crédit bail

Le locataire choisit librement le fournisseur et le matériel et en négocie le prix. Le matériel livré au locataire est facturé à sa valeur TTC à la société de crédit bail qui en est propriétaire et loue le matériel au locataire pour une durée, un loyer et une périodicité convenus.

Le crédit-bail prévoit dès l'origine une option d'achat à la fin du contrat que le locataire peut lever dans le cas où il souhaite devenir propriétaire du matériel, elle est comprise généralement entre 1% et 6 % du prix d'origine hors taxes des matériels.

La durée des contrats est fonction de la durée d'amortissement fiscale des matériels financés (légèrement plus courte, éventuellement).

Les loyers de crédit-bail sont payables "terme à échoir" (en début de période) et peuvent être linéaires ou dégressifs, le plus souvent à échéance trimestrielle.

4. Les avantages d'une telle formule

Le crédit-bail s'impose comme un moyen de financement de plus en plus sollicité en raison des avantages qu'il procure. Ces avantages sont multiples et peuvent être ramenés, pour l'essentiel, aux éléments suivants :

- un financement intégral des investissements : le crédit-bail permet un financement intégral des investissements là où le crédit classique nécessite un apport initial ;

- une trésorerie préservée : en offrant un financement total de l'investissement, le crédit-bail permet de préserver la trésorerie de l'entreprise qui conserve ses fonds propres pour les affecter au financement des besoins de son exploitation ;
- des garanties réduites : le crédit-bail ne nécessite généralement pas de garanties lourdes à supporter par le client. La société de crédit-bail peut s'en tenir à la propriété du bien à financer, qu'elle détient jusqu'à l'expiration du contrat ;
- une fiscalité attrayante : le crédit-bail a été doté par le législateur d'un régime fiscal approprié: déductibilité des charges, possibilité d'amortissement accéléré, exonération de TVA à l'acquisition du bien, exonération des droits d'enregistrement pour les biens financés en crédit-bail immobilier ; exonération de l'impôt des patentes pour une période de 5 ans pour le crédit bail mobilier.
- une grande souplesse : le crédit-bail se distingue par sa souplesse dans la mise au point du contrat de location. Grâce à des barèmes personnalisés, il permet d'adapter au mieux le financement aux caractéristiques de l'activité professionnelle de l'entreprise et au cycle de vie du matériel à financer.

5. Les limites du financement par crédit bail

- Son coût est généralement plus cher que les autres modes de financement et peut donc nuire à la rentabilité de l'entreprise
- Il n'existe pas pour toutes les catégories
- Il peut être à l'origine de difficultés financières

6. Types de contrats de crédit bail

6.1. Crédit bail mobilier : Le crédit-bail mobilier est une technique de financement des investissements professionnels en équipement et matériel. Le chef d'entreprise choisit un équipement et convient avec le vendeur des conditions de l'achat.

Après examen du dossier, une société de crédit-bail achète le matériel et loue celui-ci au chef d'entreprise qui l'exploite librement. En fin de contrat, le chef d'entreprise peut :

- soit rendre l'équipement (société de leasing)
- soit le racheter pour sa valeur résiduelle fixée au départ dans le contrat,
- soit continuer à le louer moyennant un loyer très réduit.

Bénéficiaires : Toutes les entreprises quel que soit leur statut juridique.

Principaux avantages : Pour les entreprises, et notamment celles en création, les avantages du crédit-bail sont multiples :

- Il permet un financement à 100 % du montant de l'investissement et n'exige par conséquent aucun apport du créateur, (sous réserve du premier loyer payable d'avance). Ceci le distingue des financements bancaires traditionnels qui sont le plus souvent limités à 70 % du prix HT du bien financé.
- Les loyers de crédit-bail font partie en totalité des charges déductibles pour l'entreprise. L'avantage fiscal est d'autant plus important que la durée du remboursement est rapide, choix qui s'avère doublement intéressant pour les matériels frappés d'obsolescence rapide (informatique, bureautique, ...).

- Ce type de financement permet d'éviter un décalage important de TVA. En effet, les premiers mois d'activité d'une entreprise sont souvent des mois d'investissements, avec des dépenses plus importantes qu'en régime de croisière. La TVA payée sur les achats (notamment achat d'immobilisations) est donc supérieure à la TVA facturée sur les ventes, ce qui entraîne des difficultés de trésorerie parfois sévères pour l'entreprise nouvelle.
- Le financement de machines importantes (coût élevé) peut être plus facile à obtenir par crédit-bail pour une jeune entreprise quand le fournisseur, pour vendre, accepte de signer un "engagement de reprise du matériel" en cas de défaillance de l'entreprise locataire. Cette clause représente une garantie supplémentaire pour la société de crédit-bail, le fournisseur récupérant le matériel et payant les loyers restant dus.
- En fonction de la qualité du dossier, le mode de détermination des loyers peut être éventuellement assoupli pour mieux répondre aux besoins de l'entreprise utilisatrice.
- La propriété des matériels loués étant la première des garanties pour le crédit-bailleur, le crédit-bail permet de dépasser éventuellement le ratio habituel : Fonds propres/Endettement à terme = 1, et l'instruction d'une demande de crédit-bail peut être plus rapide voire moins formaliste.
- Enfin, ni les biens financés en crédit-bail, ni les ressources de financement obtenues sous forme de crédit-bail ne figurent au bilan de l'entreprise ; ce qui a notamment comme avantage de "limiter" l'endettement apparent de l'entreprise (mais les loyers de crédit-bail figurent sur une ligne spéciale au compte de résultat, l'encours des contrats de crédit-bail est indiqué dans les annexes comptables, et les contrats de crédit-bail sont publiés au greffe du tribunal de commerce).

Limites d'utilisation : Son coût est supérieur à celui d'un crédit bancaire traditionnel. Les organismes spécialisés sont réticents à financer les investissements très spécifiques. Le crédit-bailleur peut en effet se trouver dans la même situation de risque que le prêteur bancaire non-garanti : client insolvable et matériel non revendable. Toutefois selon la négociation menée, cette limite peut être contournée par l'intervention en garantie d'une société de caution mutuelle ou d'un autre fonds de garantie, ainsi que par la prise de garanties réelles ou personnelles. Ne finance pas les entreprises nouvellement créées.

Modalités

- 1) Le dossier est accepté par la société de crédit-bail après examen de la situation financière de l'entreprise et accord sur le bien financé.
- 2) Un contrat de location est signé entre la société de crédit-bail et l'entreprise, assorti d'une promesse de vente à un prix convenu (valeur résiduelle).
- 3) La location commence à la réception du matériel constatée par la signature d'un procès-verbal.
- 4) La société de crédit-bail reste propriétaire du bien jusqu'au paiement de la valeur résiduelle à l'échéance du contrat.
- 5) Le locataire doit faire assurer le matériel et le maintenir en bon état pendant toute la durée du contrat (usure normale).

Organismes compétents : Principales banques commerciales, Sociétés de crédit-bail, établissements de crédit, assurances.

6.2. Crédit bail immobilier : Le crédit-bail immobilier constitue un moyen original et privilégié de financement du patrimoine immobilier des entreprises (tout bien immobilier à usage professionnel à construire, neuf ou d'occasion).

Les entreprises peuvent en effet, par l'intermédiaire de sociétés de crédit-bail, financer des immeubles importants sans apport initial, sur une durée relativement longue (15 à 20 ans), alors qu'elles pourraient éprouver des difficultés à obtenir des crédits bancaires sur de telles durées et à taux raisonnable.

Principaux avantages

- Le crédit-bail immobilier permet un financement à 100 % du montant de l'investissement (sous réserve du paiement du premier loyer). Les loyers de crédit-bail font partie en totalité des charges déductibles pour l'entreprise;
- La propriété de l'immeuble loué étant la première des garanties pour le crédit-bailleur, le crédit-bail permet de dépasser souvent le ratio habituel : Fonds propres/Endettement à terme = 1, donc d'admettre une proportion moindre de capitaux propres.
- Enfin, ni l'immeuble financé en crédit-bail, ni les ressources de financement obtenues sous forme de crédit-bail ne figurent au bilan de l'entreprise ; ce qui a notamment comme avantage de "limiter l'endettement apparent " de l'entreprise (mais les loyers de crédit-bail figurent sur une ligne spéciale au compte de résultat, l'encours des contrats de crédit-bail est indiqué dans les annexes comptables, et les contrats sont publiés à la conservation des hypothèques).
- Indexation des loyers pour une faible partie.

Conditions : Le dossier est accepté en fonction de la nature du bien financé, de la situation financière de l'entreprise, de sa capacité de remboursement et des autres programmes financés par ailleurs.

Modalités : la société de crédit-bail achète éventuellement le terrain. La construction se fait sous la direction de l'architecte ou du bureau d'étude de l'entreprise qui conserve la maîtrise d'ouvrage, dans le cas du neuf.

Pendant la période de construction, la société de crédit-bail paye les travaux et elle se charge de la récupération de la TVA. Le client verse des pré-loyers qui correspondent aux intérêts sur les décaissements réalisés par la société de crédit-bail.

Un contrat de location est signé pour une durée minimale en général de 15 ans et assorti d'une promesse de vente.

Le client paye des loyers qui peuvent être constants, progressifs ou dégressifs, généralement indexés pour une part limitée. Les loyers sont calculés sur la valeur hors taxes des investissements. Ils sont payables trimestriellement, semestriellement ou annuellement, d'avance ou à terme échu, selon les sociétés de crédit-bail.

Pendant la durée du contrat, l'entreprise locataire doit assumer les différentes charges de l'immeuble (entretien, assurance, impôts...)

En fin de contrat, l'entreprise achète le bien pour la valeur résiduelle prévue au contrat, fréquemment entre 5 et 15 % de l'investissement d'origine, mais qui peut être réduite à un euro.

Organismes compétents : principales banques commerciales (via leurs filiales de crédit-bail immobilier.)

6.3. Les dérivations du crédit bail

- **LLD location longue durée**

C'est une formule complète par laquelle une entreprise confie la gestion de son parc automobile à un prestataire de services (le loueur).

- **Le Lease-back**

C'est une opération par laquelle une Entreprise cède, en général à un établissement financier, une immobilisation dont elle est propriétaire (souvent un immeuble) .

Parallèlement, un contrat de crédit bail est signé ; il permet au vendeur de continuer à disposer du bien cédé et éventuellement à en redevenir propriétaire à l'issue de la période de location .Pour le cédant l'intérêt est dans le profit qui apparaît et dans les liquidités que l'opération dégage.

- **La location financière**

Dernière-née des formules de financement, la location financière, ou renting, ressemble au crédit-bail : le financement est total, TVA incluse, et votre entreprise n'est que locataire du bien pour une durée déterminée. Passé ce délai, vous n'avez que deux options, demander une nouvelle location ou restituer le bien au loueur. En pratique cependant, vous pouvez demander à acheter le matériel en fin de contrat, son prix de rachat avoisinant souvent... le dirham symbolique !

Côté comptabilité, les loyers figurent dans le poste "autres charges externes" du compte de résultat et le bien loué ne figure pas au bilan, ce qui l'allège d'autant. Autre avantage, la durée de location est souvent plus courte, très proche de la durée de vie, technologique ou d'usage, du bien. Un petit plus qui fait de la location financière un produit particulièrement adapté aux équipements à renouvellement fréquent (matériel à évolution technique rapide, machine supportant des cadences élevées...). Cette formule de financement est d'ailleurs très souvent proposée par les fournisseurs, qui intègrent maintenance comme mise à jour du matériel dans le prix de location. Une formule «tout compris» très pratique... mais souvent plus coûteuse !

B. l'enregistrement des opérations pendant la période de location

Les modalités d'enregistrement des opérations de crédit bail en comptabilité procèdent essentiellement de l'analyse ces opérations, cette analyse se fait sous deux angles :

Sous l'angle juridique, le crédit bail peut donc s'analyser comme étant à la fois :

- la location d'un bien (mobilier ou immobilier) moyennant une redevance,
- la promesse de vente du même bien moyennant le paiement d'un prix convenu tenant compte des redevances versées.

Sous l'angle économique, le crédit bail s'analyse comme l'un des moyens de financement que peut utiliser une entreprise pour acquérir ses immobilisations, au même titre que le financement par fonds propres ou le financement par recours à l'emprunt.

A ces deux analyses correspondent deux positions possibles quant aux techniques d'enregistrement comptable des opérations de crédit bail :

Une position fondée sur l'aspect économique : l'opération de crédit bail qui est alors un moyen de financement d'une acquisition d'immobilisation entraîne l'inscription de l'immobilisation à l'actif du bilan du locataire-utilisateur tandis qu'une dette financière est inscrite au passif. Cette position est celle adoptée par les anglo-saxons et préconisée par la norme n° 17 de l'IASB (L'international Accounting Standards Board).

Une position fondée sur l'aspect juridique : l'opération de crédit bail n'est qu'une location assortie d'une promesse de vente ; en conséquence, seuls les paiements de redevances devront être enregistrés, comme pour tout contrat de location. Les biens n'apparaissent alors pas au bilan du locataire-utilisateur du bien. Ils sont comptabilisés dans les comptes de la société bailleuse.

Le plan comptable marocain est resté fidèle à la traduction juridique de l'acte : le bien figure à l'actif de l'entreprise de crédit bail (juridiquement propriétaire du bien) et non au bilan de l'utilisateur aussi longtemps que l'option d'achat n'a pas été levée.

Néanmoins le P.C.M. a prévu au nouveau de l'E.T.I.C. un état spécial (N°10) que les entreprises qui utilisent des biens en crédit bail doivent obligatoirement remplir.

Les informations consignées dans l'E.T.I.C. permettent la reconstitution, de façon extra-comptable, de la situation qu'aurait présentée l'entreprise si elle avait acquis en toute propriété les biens en crédit bail.

1. La comptabilisation des loyers de crédit bail.

Pendant cette période, le bailleur reste propriétaire du bien. Ce dernier ne doit donc pas être inscrit au bilan du locataire, ni faire l'objet d'amortissements de sa part s'il s'agit d'un bien amortissable. La totalité des sommes versées par le locataire constitue une charge à enregistrer dans le compte 6132 « redevances de crédit bail ». Les enregistrements sont en principe effectués pour le montant hors taxe dans la mesure où le TVA est récupérable. Si le contrat prévoit un dépôt de garantie, obligatoirement hors TVA puisqu'il s'agit d'opération

financière, il s'enregistre dans le compte 2397 « avances et acomptes versés sur commande d'immobilisation en cours », ou le compte « dépôts et cautionnements versés ».

Lorsque l'utilisateur devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat dont il est titulaire, il doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour le montant stipulé au niveau du contrat (ou conformément aux règles applicables en matière de détermination de la valeur d'origine).

Obligation d'information : les entreprises ayant recouru à des opérations de crédit bail pour se procurer des biens d'équipements, des matériels ou des immeubles à usage professionnel sont assujetties à une publicité comptable particulière au niveau de l'ETIC (l'Etat des Informations Complémentaires).

2. La déductibilité fiscale des loyers de crédit bail

Ces loyers constituent des charges fiscalement déductibles dans la mesure ou, conformément aux principes généraux de déductibilité des charges, ils ont été exposés dans l'intérêt de l'exploitation et se rattachent à la gestion normale de l'entreprise.

On signalera cependant le cas particulier des contrats de crédit bail relatifs à des véhicules de tourisme.

Sur le plan comptable, les loyers versés au titre d'un contrat de crédit bail portant sur une voiture de tourisme s'enregistrent selon le régime général décrit ci-dessus. Cependant la charge doit être comptabilisée pour son montant TVA comprise, du fait de l'interdiction de récupérer la taxe sur les opérations relatives à ces biens.

Sur le plan fiscal par contre, une partie des loyers n'est pas déductible, elle correspond à la fraction non déductible de l'amortissement du véhicule en cause.

3. Exemples

Le 1^{er} avril N, la société **THALASSA** (spécialisée dans la production et la commercialisation de coques de bateaux de pêches et de plaisance) souscrit un contrat de crédit bail portant sur une machine coupe bois d'une valeur de 250 000 DHHT.

Cette machine est mise immédiatement à sa disposition par la société de leasing, sa durée de vie économique est de 10 ans. Le contrat prévoit le paiement de 7 redevances annuelles de 50000 DHHT chacune.

Le prix d'achat fixé au contrat lors de la levée de l'option au 1^{er} avril N+7 est de 10000 DH HT.

Procédons aux enregistrements comptables de l'exercice N+4 à titre d'exemple.

01-04/N+4			
61332	Redevances de crédit bail, mobilier et matériel	50000	
4455	Etat TVA récupérable sur charge *	3500	
5141	Banque		
	Paiement de la 5 ^{ème} redevance		53500

*TVA de 7%

Une partie de la redevance concerne l'exercice N+5, elle sera donc reportée de l'exercice qui s'achève à l'exercice suivant (N+5), et ce en vertu du principe de spécialisation des exercices.

3491 61321	31-12/N+4	12500	12500
Charges constatées d'avance Redevances de crédit bail, mobilier et matériel 3/12 de la redevance payée au titre de N+5			

Cette opération est la même pour les 7 exercices.

Les renseignements devant figurer dans l'ETIC au tableau des biens en crédit bail au 30-12/N+4, pourront se présenter ainsi :

Rubriques	Date de la 1 ^{ère} échéance	Durée du contrat en mois	Valeur estimée du bien à la date du contrat	Durée théorique d'amortissement du bien	Cumul des exercices précédents des redevances	Montant de l'exercice des redevances	Redevances restant à payer		Prix d'achat résiduel à la fin du contrat	observations
							A moins d'un an	A plus d'un an		
2332 01-04	N 84 250000	00 10		ans 20000	0,00 50000,00 50000,00			50000,00	10000,00	Machine coupe bois

Exemple de crédit bail portant sur une voiture de tourisme

La société THALASSA a souscrit en N un contrat de crédit bail concernant un véhicule de tourisme d'une valeur de 300000 DHTTC. Le loyer trimestriel d'élève à 19000 DHTTC.

Le véhicule est amortissable en 5 ans.

La charge annuelle de loyer enregistrée dans le compte 6132 s'élève à : $19000 \times 4 = 76000$

Sachant que le plafond de calcul des amortissements déductibles s'élève à 40000 DHTTC, la fraction non déductible des loyers versés est la suivante : $(300000/5) - 40000 = 20000$ DH

C. enregistrement des opérations à l'issue de la période de location

A l'échéance du contrat, les deux parties peuvent selon le choix :

- Soit rallonger le contrat existant, avec ou sans nouvelles modalités ;
- renoncer au bien (objet du contrat de crédit bail) par la restitution de celui-ci à son propriétaire (la société de leasing) ;
- Ou racheter le bien en question avec les modalités et les conditions de prix précédemment identifiées au niveau du contrat.

Si le locataire ne lève pas l'option, aucune opération n'est à enregistrer en dehors du remboursement de l'éventuel dépôt de garantie.

Si l'option est levée, c'est une acquisition d'immobilisation d'occasion qui doit être enregistrée, sa valeur correspond au montant versé à la société de crédit bail. Cette acquisition permet ultérieurement d'amortir le bien si les conditions nécessaires sont remplies. S'agissant d'un bien d'occasion, cet amortissement est nécessairement calculé selon le mode linéaire.

L'acquisition de l'immobilisation par levée d'option est exonérée de la TVA.

1. Cas du crédit bail mobilier :

A la levée de l'option d'achat par le locataire, le bien est porté à l'actif du Bilan du locataire pour son coût d'acquisition qui est égal au prix contractuel de cession stipulé dans le contrat du crédit bail.

C'est sur la base de ce prix que la société acheteuse amortira par la suite le bien en question sur la durée probable d'utilisation déterminée lors de la levée de l'option. Dans ce cadre, le bien suit le régime des biens d'occasion qui ne bénéficient pas de l'amortissement dégressif.

Exemple : Supposons que le 10-04/N+6 la société THALASSA lève l'option d'achat concernant la machine coupe bois évoqué en haut.

L'enregistrement comptable est le suivant :

2332	Matériel et outillage	10000			
5141	Banques				10000

La valeur d'origine du bien est alors 10000 DHHT, c'est cette valeur qui servira de base au calcul des dotations d'amortissement ultérieures. Et ce selon une durée probable d'utilisation déterminée par la société acheteuse, durée qui peut être différente de la durée d'utilisation résiduelle dans la société bailleuse.

Par exemple la société acheteuse peut estimer à 6 ans la durée probable d'utilisation, alors qu'à la date d'acquisition la durée de vie restant à courir n'était plus de 3 ans dans les livres de la société bailleuse.

2. Cas du crédit bail immobilier

Il s'agit ici, de l'acquisition par l'intermédiaire d'une société de crédit bail d'un ensemble immobilier : terrain + constructions.

L'enregistrement comptable est identique au cas de levée d'option en matière de crédit bail mobilier. Toutefois, certaines particularités peuvent être repérées.

Exemple : La société Thalassa signe le 1^{er} avril N un contrat de crédit bail immobilier avec une société de crédit bail concernant un ensemble immobilier composé de :

- Terrain (valeur d'origine) : 200000 DH
- Construction (valeur d'origine) : 100000 DH (durée de vie probable 15 ans).
- Le contrat prévoit le paiement d'une redevance annuelle de 30 000 DHHT pendant 6 ans, le premier versement est à effectuer le 1^{er} avril N.
- Une levée de l'option est possible en fin de contrat, soit le 1^{er} avril N+6, pour une somme globale de 350 000 DH, à raison de 200000 DH pour le terrain et 150000 DH pour la construction.

Procédons aux écritures comptables nécessaires :

Comme le prix d'achat lors de la levée d'option est un prix global, on doit le ventiler entre le terrain et la construction, et ce en procédant comme suit :

La valeur affectée au terrain doit rester la même que celle enregistrée dans les livres de la société bailleuse, soit donc : 200000 DHHT

La valeur de la construction est ensuite estimée par différence entre le prix global du contrat d'achat (lors de la levée d'option) et le prix du terrain : 350000 - 200000 = 150000 DHHT

L'enregistrement comptable est le suivant :

		01-04/N		
6132	Redevances de crédit bail		30000	
34552	Etat TVA récupérable sur charges		2100	
	Banques			32100
	Paiement de la 1 ^{ère} redevance			

Une partie de la redevance concerne l'exercice N+1, elle sera donc reportée de l'exercice qui s'achève (N) à l'exercice suivant (N+2), et ce en vertu du principe de spécialisation des exercices.

		31-12/N		
3491	Charges constatées d'avance		7500	
6132	Redevances de crédit bail			7500
	3/12 de la redevance payée concerne l'exercice N+1			

Cette opération est la même pour les 6 exercices.

A la levée de l'option, le traitement est le suivant :

		01-04/N+6		
2310	Terrains		200000	
2320	Constructions		150000	
5141	Banques			350000

Une précision fiscale est à retenir à ce niveau. Lorsque le prix contractuel de cession est inférieur à la valeur résiduelle de l'immeuble dans les écritures de la société immobilière bailleuse, le locataire acquéreur doit intégrer, dans les bénéfices de l'exercice en cours au moment de la cession, la fraction des loyers versés correspondante à la différence entre la valeur résiduelle de l'immeuble dans les écritures de la société immobilière et le prix de cession de l'immeuble. En contrepartie de cette réintégration, l'amortissement peut être pratiqué par l'acquéreur, non pas sur le prix d'achat mais sur la valeur nette comptable dans les écritures de la société de crédit bail.

L'objectif de l'administration fiscale à travers cette réintégration est de se prémunir contre la sous évaluation des biens qui découle du caractère négocié du prix de vente entre l'acheteur et la société immobilière.

Ainsi, les conséquences de cette divergence entre la position comptable et la position fiscale, sont les suivantes :

Lors de la levée de l'option : Les biens sont inscrits en comptabilité pour leur prix de cession.

Il faut réintégrer au résultat fiscal la différence entre le prix de la levée de l'option et la valeur résiduelle dans les livres de la société immobilière.

Suite de l'exemple précédent : Au 01 avril N+6, la société locataire lève l'option. La valeur résiduelle de l'ensemble immobilier est, dans les livres de la société immobilière, la suivante :
La valeur nette comptable à la société immobilière :

$$(200000 + 400000) - (400000/15) * 6 = 440000 \text{ DH}$$

prix de la levée de l'option : - 350000 DH.

D'où une réintégration fiscale de = 90000 DH.

L'écriture déjà passée ne se trouve en aucun cas modifiée. Cependant, les dispositions fiscales peuvent faire apparaître une charge importante en fin de contrat. L'entreprise a la capacité, pour y faire face, de provisionner l'impôt supporté à la fin du contrat à chaque clôture de l'exercice. Ceci permet ainsi un étalement de la charge sur la durée totale du contrat de crédit bail. Cette provision étant destinée à faire face à un impôt non déductible est bien évidemment elle-même non déductible fiscalement. Ainsi, la société Thalassa pourrait passer à la clôture de chacun des six exercices de paiement de redevance (de N à N+5) l'écriture suivante :

		01-04/N...							
619	2828	DNC pour risques et charges*	Provision pour impôts	5250			5250		
*(90000*1/6*35%) = 5250 DH									

Cette provision doit être reprise en totalité à la clôture de l'exercice de la levée de l'option d'achat. La reprise est fiscalement non imposable. Si le taux de l'IS évolue au cours du contrat, à chaque changement on doit ajuster la provision : Calcul de la nouvelle dette d'IS, calcul des nouvelles dotations et ajustement des provisions antérieures (anciennes provision - nouvelles) * nombres d'années)
Autre méthode : A la fin du contrat, on étale la charge d'IS sur la durée d'amortissement de l'immeuble estimée après la levée d'option. Fiscalement, le transfert n'est pas un produit imposable et la dotation n'est pas une charge déductible.

A la clôture des exercices suivants, l'entreprise doit constater pour la construction :

- Un amortissement pour dépréciation, calculé sur la valeur d'origine comptable ;
- Un amortissement dérogatoire égal à la fraction des loyers réintégrés, amortis sur la durée d'utilisation.

La constatation d'un amortissement dérogatoire peut entraîner un montant d'amortissement total supérieur à la valeur brute de la construction inscrite à l'actif du bilan. Ces amortissements dérogatoires doivent être repris en totalité en cas de cession du bien. En suivant ces prescriptions, les écritures passées par la société « Thalassa » le 31 décembre N+6 peuvent se présenter ainsi, si la société estime une durée probable d'utilisation de 10 ans.

Amortissement pour dépréciation :

		31/12/N+6							
6191	2832	D.E.A des immobilisations corporelles	Amortissements des constructions (150000*1/10*9/12)	11250			11250		

Amortissement dérogatoire :

		31/12/N+6							
65941	1351	D.N.C aux amortissements dérogatoires	Provision pour amortissements dérogatoires (90000*1/10*9/12)	6750			6750		

Ces enregistrements comptables, rapprochent la position comptable de la position fiscale, il n'y a plus aucun retraitement fiscal à effectuer lors de la clôture des exercices ultérieurs, jusqu'à la date de cession du bien. Ces dotations aux amortissements dérogatoires sont fiscalement déductibles.

Sur la construction

Prix de cession		350000
Valeur fiscale nette		115500
▪ Prix de revient fiscal au 01 avril N+6	240000	
▪ amortissements pour dépréciation	86250	
▪ amortissements dérogatoires	38250	
Soit une plus value fiscale de		234500
C'est cette plus value qui sera imposée...		

E. Cession dun contrat de crédit bail en cours

Un contrat de crédit bail en cours peut faire l'objet d'un transfert de propriété entre deux entreprises, sans l'intervention de la société de crédit bail.

L'exemple qui va venir va nous éclaircir les différents cas de figure.

Exemple : la société « Thalassa » a souscrit le 1^{er} septembre N un contrat de crédit bail relatif à un matériel de finition. Les redevances s'élèvent à 9 000 DHHT payables en début de chaque mois durant 4 ans. Le prix de la levée de l'option est fixé à 30 000 DH HT. La durée de vie du matériel est estimée à 5 ans. L'écriture du 1^{er} septembre N est la suivante :

		01-09/N		
6132	Redevances de crédit bail	9000		
34552	Etat, T.V.A récupérable sur charges	630		
5141	Banques		9630	
	Paiement de la première redevance			

Le 03 septembre N+2, ce contrat est cédé pour une valeur de 15 000 DH à la société « Océano ». Les implications comptables sur les deux sociétés se présentent ainsi :

A/ lors du rachat du contrat

Chez l'acheteur du contrat, l'entrée de l'immobilisation doit être comptabilisé à son prix d'acquisition au débit du compte « 2280 autres immobilisations corporelles »

Chez la société « Océano » :

		03/09/N+2		
2280	Autres immobilisations corporelles	15.000		
5141	Banques		15.000	
	Acquisition d'un contrat du crédit bail			

Chez la société « Thalassa » :

		03/09/N+2		
5141	Banques	15.000		
7513	P.C des immobilisations incorporelles		15.000	
	Cession du contrat du crédit bail			

En fin d'exercice, le prix d'acquisition du contrat est amorti sur la durée résiduelle de ce contrat ; soit 24 mois, ce qui nous donne une dotation aux amortissements de :

$15\ 000 \times 4 / 24 = 2\ 500$ DH.

L'annuité fiscale est pour autant différente de l'annuité comptable et elle est égale à :

$15\ 000 \times 4 / 36 = 1\ 666,67$ DH, soit un montant de 833,33 DH à réintégrer de manière extra-comptable.

	31/12/N+2		
61928	D.E.A des autres immobilisations incorporelles	2.500	
2828	Amortissements des autres immobilisations incorporelles		2.500
	Dotation de l'exercice N+2		

Lors de la levée de l'option, le contrat de crédit bail acquis sera totalement amorti puisque l'entreprise a pratiqué cet amortissement sur la durée résiduelle du contrat.

A la fin de l'exercice N+4, les dotations aux amortissements seront constatées de la façon suivante :

	31/12/N+4		
61928	D.E.A des autres immobilisations incorporelles	5.000	
2828	Amortissements des autres immobilisations incorporelles		5.000
	Dotation de l'exercice N+2		

	31-12/N+3		
2828 Amortissements	des autres immobilisations incorporelles	15.000	
2280	Autres immobilisations incorporelles		15000
	Constatation de la sortie de l'immo. cédée		

Enregistrement de l'immobilisation au bilan :

	01/09/N+4		
2340	Matériel de transport	30.000	
5141 Banques	Acquisition du matériel de transport		30.000

III. Réévaluation des bilans comptables :

Le coût d'entrée des éléments d'actif est un coût historique fixé en dirhams courants au jour de l'acquisition. Or, du fait de l'inflation, ces dirhams perdent régulièrement de leurs valeurs. Pour cette raison, la valeur comptable des éléments d'actif s'éloigne d'exercice en exercice de leur valeur réelle, ceci est particulièrement sensible pour les éléments à faible taux de rotation, tels que les immobilisations.

Le principe du coût historique pose le problème du respect de l'image fidèle en période d'inflation. Compte tenu qu'on ne prend pas en compte les plus values (respect du principe de prudence), on peut se retrouver avec des valeurs d'immobilisation au bilan nettement inférieure à leur valeur réelle. Le PCG prévoit donc une entorse au principe des coûts historiques, c'est de réévaluer les immobilisations.

Dans l'objectif de donner une image fidèle de leur patrimoine, certaines entreprises cherchent à mettre en uvre la technique de réévaluation. Celle ci consiste à actualiser la valeur de certains éléments du bilan comptable.

Mais quel est l'intérêt de cette technique, et quels sont les textes légaux et réglementaires qui la régissent ?

A. Définition de la réévaluation des bilans comptables :

1. Définition comptable :

La réévaluation sert à remédier aux distorsions introduites dans les comptes de l'entreprise et les structures de financement de ces dernières par l'évolution de la valeur de la monnaie.

La théorie comptable fondée sur le coût historique et les règles de prudence qui président à l'établissement des comptes des entreprises, constituent en période d'inflation des obstacles réels à une présentation satisfaisante du patrimoine, de la situation financière et des performances de l'entreprise.

Les immobilisations sont maintenues à l'actif, en principe, à leur valeur d'entrée ou valeur d'origine.

Par ailleurs, la réévaluation des bilans consiste à actualiser la valeur comptable des éléments d'actif qui figure au bilan à la valeur nominale d'origine. Cette réévaluation donne lieu à une augmentation symétrique des capitaux propres qui correspond à l'écart global de réévaluation. Cet écart représente la constatation comptable d'une plus value nette latente. Ainsi, la réévaluation est l'opération qui consiste à actualiser la valeur des éléments d'actif (révision à la hausse) d'une entreprise.

2. Fondement économique de la réévaluation :

La réévaluation constitue une dérogation au principe comptable fondamental du coût historique.

Il est important de préciser que la réévaluation s'impose plus en période de forte inflation qu'en période de stabilité des prix ou de faible inflation.

La réévaluation des bilans traduit l'incidence de l'inflation sur la vie de l'entreprise.

La plus ou moins value constatée lors de cette opération(écart entre la valeur historique et la valeur actuelle des éléments actifs et passifs du bilan) doit être portée à l'unique compte prévu dans le poste 113, à savoir 1130 « Ecart de réévaluation » .

Par ailleurs, il est à signaler que l'écart de réévaluation peut être incorporé au capital mais il ne peut servir pour compenser des pertes, ni être distribué aux associés, ni portés en produits de l'exercice.

3. Intérêt de la réévaluation des bilans comptables :

L'entreprise comptabilise ses actifs selon leur coût d'acquisition ou valeur d'origine. L'inflation permet difficilement de retracer de façon significative l'évolution du patrimoine des entreprises.

En effet, l'inflation conduit à une sous-évaluation des actifs de l'entreprise et donc à un sous-amortissement à travers une surestimation des stocks de clôture par rapport aux stocks d'ouverture.

La société se trouve surimposée du fait de la surévaluation du bénéfice imposable.

Tenant compte de ces inconvénients, la réévaluation des bilans comptables vise un double objectif :

- ✓ Donner une présentation aussi proche que possible de la réalité du patrimoine de la société concernée ;
- ✓ Permettre aux sociétés par le biais des dotations d'amortissement constituées en franchise d'impôt, de dégager les moyens de financement de nouveaux investissements.

De plus, en procédant à la réévaluation de ses actifs, l'entreprise peut éviter de se trouver dans l'obligation de dissoudre la société lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au quart du capital social (article 357 de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes). Toutefois, si les immobilisations d'une société temporairement déficitaire peuvent être réévaluées dans la mesure où elles représentent une potentialité de profits futurs, il n'en va pas de même celles qui sont structurellement déficitaires, sans espoir de rétablissement à moyen terme. Il appartient donc aux dirigeants sociaux, sous le contrôle du ou des commissaires aux comptes, de procéder à une évaluation prudente des perspectives de redressement de leur entreprise avant d'entreprendre une réévaluation des actifs.

Enfin, une entreprise qui procède à une réévaluation de ses actifs, dispose d'une indépendance financière plus importante. Cette modalité d'augmentation des capitaux propres permet de modifier la structure financière de l'entreprise en améliorant le ratio d'autonomie financière (fonds propres/ total du bilan) et le ratio d'endettement (dettes financières / fonds propres), ce qui donne une meilleure image financière de l'entreprise face aux banquiers lorsqu'il s'agit de négocier des emprunts.

4. Détermination de la valeur actuelle des immobilisations ¹:

- ↳ La valeur actuelle d'une immobilisation est le prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état et le lieu où se trouve ladite immobilisation.

¹ Articles 3 et 4 de l'avis du conseil national de comptabilité.

- ↪ La valeur actuelle, estimée à la date de clôture de l'exercice, dépend du marché et de l'utilité économique de l'immobilisation pour l'entreprise.
- ↪ L'entreprise utilise, sous la responsabilité de ses organes compétents, la technique qu'elle estime la mieux appropriée.

Pour l'estimation de la valeur actuelle, il peut être fait référence :

- aux cours pratiqués sur un marché approprié ;
- à la valeur d'entrée en comptabilité affectée d'un indice de prix spécifique à la famille de biens à laquelle appartient l'immobilisation ;
- à la valeur d'entrée affectée d'un indice exprimant les variations du niveau général des prix.

Concernant les titres de participation et autres titres immobilisés, il peut également, être fait référence, aux cours de bourse, aux perspectives de rentabilité à la conjoncture économique aux capitaux propres réels de la société contrôlée aux effets de complémentarité technique, commerciale ou économique susceptibles de résulter de la participation.

B. Cadre légal de la réévaluation des bilans comptables :

La réévaluation des bilans comptables est régie par trois régimes légaux :

- ✓ Un régime abrogé ;
- ✓ Un régime permanent ;
- ✓ Un régime temporaire.

1. Le régime abrogé : Réévaluation légale :

La réévaluation légale des bilans est prévue par les articles 21 à 25 de la loi sur l'IS. Cependant, l'application de ces articles est assujettie à la publication d'un arrêté du Ministère des Finances, fixant les coefficients de réévaluation. La publication de cet arrêté n'a pas encore eu lieu.

Si ces coefficients étaient disponibles, les entreprises pourraient procéder à la réévaluation des éléments suivants:

- ✓ Les terrains leur appartenant et non destinés à la revente, à la réalisation de programmes de lotissement ou de promotion immobilière ;
- ✓ Les éléments amortissables de l'actif, acquis depuis 20 ans au maximum, à la date de réévaluation.
- ✓ La réévaluation ne s'appliquera pas aux éléments qui sont amortis depuis plus de 24 mois à la date du bilan réévalué.
- ✓ Le montant total des plus-values de réévaluation sera porté en franchise d'impôts à une réserve spéciale figurant au passif du bilan.
- ✓ La réserve spéciale de réévaluation est comprise dans la base imposable :
 - Avec un abattement de 25%, si l'affectation de la réserve spéciale n'a pas été effectuée dans les conditions prévues par la loi.

- En totalité, si la société qui a bénéficié de l'exonération se refuse au contrôle de l'administration portant sur l'affectation de la réserve spéciale de réévaluation, ou sur l'utilisation des éléments objets de la réévaluation.

Ces articles ont été abrogés par la loi de finances pour l'année budgétaire 1997/1998. De ce fait, il n'y a plus de réévaluation légale des bilans.

2. Le régime permanent :

Le régime permanent concerne la réévaluation libre **imposable** et est régi par la loi comptable et le CGNC.

La réévaluation des bilans comptables est prévue de manière **permanente** par l'article 14 de la loi comptable².

La réévaluation est effectuée sur la base de coefficients définis par l'entreprise sous sa propre responsabilité, afin d'obtenir la valeur actuelle de son actif immobilisé, compte tenu des données conjoncturelles spécifiques à son organisation et à son secteur.

Par ailleurs, en l'absence de dispositions spécifiques déterminant le mode de traitement fiscal de la plus value de réévaluation, tout écart positif est normalement taxé comme étant une « plus value » puisque cet écart vient révéler une situation nette réévaluée et donc un enrichissement de l'entreprise qui n'a pas été taxé auparavant³.

3. Le régime temporaire : Réévaluation libre :

Le régime temporaire concerne une réévaluation libre, neutre fiscalement au titre des exercices 2000 ou 2001 et est réglementé à la fois par la loi comptable, le CGNC et la loi de finance 1999/2000 ainsi que le décret d'application n° 2-99-1014 du 4 mai 2000.

Cette réévaluation libre et optionnelle est sans incidence immédiate ou ultérieure sur le résultat fiscal contrairement au régime permanent qui donne lieu à une imposition des plus-values constatées lors de la dite réévaluation.

En ce qui concerne la réévaluation libre des bilans, faite à l'aide des coefficients choisis par la société sous sa propre responsabilité, elle reste neutre fiscalement en ce sens que l'écart dégagé n'est pas imposé et les dotations supplémentaires aux amortissements sont par conséquent à réintégrer.

Les sociétés peuvent procéder à la réévaluation libre de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières au titre de l'exercice clos en 2000 ou 2001 à l'exclusion des éléments immobilisés dont la valeur actuelle est égale à la valeur nette comptable. Les modalités de la réévaluation précitée sont fixées par décret n° 2- 99-1014 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) publié au bulletin officiel n° 4796 du 14 Safar 1421 (18 mai 2000).

Les développements ci-après porteront sur :

- la définition de la réévaluation libre des bilans ;
- les entités éligibles ;
- les immobilisations susceptibles d'être réévaluées ;
- la neutralité fiscale de la réévaluation.

² Loi n°9-88 du 25 décembre 1992 relative aux obligations comptables des commerçants.

³ Mohammed KESRAOUI : Gestion fiscale de l'entreprise marocaine. Editions Cabinet KESRAOUI.

3.1. Définition de la réévaluation libre des bilans :

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2-99-1014 du 4 mai 2000 relatif aux modalités d'application de l'article 9 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999/2000, la réévaluation libre des immobilisations corporelles et financières consiste à substituer, dans les écritures comptables, la valeur actuelle à la valeur d'entrée.

Ainsi, la réévaluation constitue une dérogation aux principes comptables basés sur le coût historique et **sur la permanence de la réévaluation des bilans prévue à l'article 14 de la loi comptable.**

3.2. Entités éligibles à la réévaluation :

Au sens des dispositions de l'article 11 de la loi de finances n° 25 – 00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000 et de l'article 1 du décret précité, les entreprises peuvent procéder à la réévaluation libre des bilans.

Par entreprise, il y a lieu d'entendre les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

3.3. Immobilisations susceptibles d'être réévaluées et écart de réévaluation :

1°) la réévaluation libre des bilans doit porter sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières existant à l'actif du bilan de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice 2000 ou 2001.

Ainsi, la réévaluation partielle des dites immobilisations n'est pas admise. Sont également exclus de cette réévaluation, les immobilisations incorporelles et les valeurs figurant à l'actif circulant.

2°) l'écart de réévaluation est égal à la différence entre la valeur réévaluée et la valeur d'entrée de l'immobilisation.

S'agissant des amortissements cumulés à la date de réévaluation, ils demeurent inchangés.

3.4. Neutralité fiscale de la réévaluation libre des bilans :

En matière d'amortissement :

Bien que sur le plan comptable les dotations d'amortissement soient calculées sur la valeur comptable nette découlant de la réévaluation, la dotation déductible fiscalement continue à être déterminée sur la valeur d'entrée initiale. Aussi, il y a lieu de procéder à la régularisation extra-comptable de la différence.

Exemple : L'entreprise X, après 6 ans d'exploitation, a procédé à la réévaluation de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières de la façon suivante :

Libellé	montant	Amortissement au 31.12.2000	Valeur comptable nette	Dotation amortissement
Valeur d'entrée	1 200 000	720 000	480 000	120 000
Valeur réévaluée	1 800 000	720 000	1 080 000	270 000
Différence	600 000	-	600 000	150 000

Le taux d'amortissement pratiqué par l'entreprise est de 10 %.

La dotation d'amortissement après réévaluation pour la période résiduelle de 4 ans :

La dotation d'amortissement après réévaluation pour la période résiduelle de 4 ans :

1 080 000 : 4	=	270 000
- L'écart de réévaluation :		
1 800 000 - 1 200 000	=	600 000
- Le montant à réintégrer extra-comptablement afin de neutraliser l'incidence de la réévaluation :		
270 000 - 120 000	=	150 000

En matière de provision :

La dotation de provision est calculée comptablement sur la valeur réévaluée des immobilisations corporelles non amortissables ou celle des immobilisations financières. Néanmoins, seule la partie de cette provision déterminée sur la valeur initiale est fiscalement déductible. La différence doit faire l'objet de réintégration sur le tableau fiscal.

Exemple : l'entreprise a procédé à la réévaluation de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières au 31.12.2000. Les titres de participation qu'elle détient dans son portefeuille se présentent comme suit :

- Valeur d'acquisition 1 500 000 DH
- Valeur réévaluée 2 000 000 DH
- Au cours de l'année 2003, le cours de la bourse a chuté de 40%, ce qui a amené la société à constituer, comptablement, une provision pour dépréciation des titres de :

$$2000\ 000 \times 40\ \% = 800\ 000\ \text{DH.}$$

LIBELLE	MONTANT	PROVISION POUR DEPRECIATION	VALEUR COMPTABLE NETTE
Valeur d'entrée	1 500 000	-	1 500 000
Valeur réévaluée	2 000 000	800 000	1 200 000
Différence	500 000	800 000	300 000

- Nouvelle valeur après la baisse de 40 % des cours en bourse :
2 000 000 x 60 % = 1 200 000

- Le montant de la dotation de provision admis en déduction :
 $1\,500\,000 - 1\,200\,000 = 300\,000 \text{ DH}$
- La différence à réintégrer dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal : $800\,000 - 300\,000 = 500\,000 \text{ DH}$

En matière de profit sur cession d'immobilisation réévaluée

Les profits ou pertes sur cession d'éléments réévalués sont déterminés fiscalement par rapport aux valeurs d'entrée initiales.

Les réajustements par rapport aux montants inscrits en comptabilité sont portés sous forme de réintégrations ou de diminutions au niveau du tableau relatif au passage du résultat net comptable au résultat net fiscal.

Exemple : une entreprise, après 4 exercices d'exploitation, a procédé au 31.12.2000 à la réévaluation libre de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières, comme suit :

Libellé	montant	Amortissement au 31.12.2000	Valeur comptable nette	Dotation d'amortissement
Valeur d'entrée	4 000 000	1 600 000	2 400 000	400 000
Valeur réévaluée	5 000 000	1 600 000	3 400 000	566 666
Différence	1 000 000	--	1 000 000	166 666

- Le taux d'amortissement est de 10 %
- La dotation d'amortissement après réévaluation pour la période résiduelle de 6 exercices :
 $3\,400\,000 : 6 = 566\,666 \text{ DH}$
- L'écart de réévaluation :
 $5\,000\,000 - 4\,000\,000 = 1\,000\,000 \text{ DH}$

Au 31.12.2004, l'entreprise a cédé à 160 000 DH une machine acquise à 200 000 DH. Le détail de calcul de cette opération est comme suit :

Libellé	montant	Amortissement cumulés à la date de cession	Valeur comptable nette	Dotation d'amortissement
Valeur d'entrée	200 000	160 000	40 000	20 000
Valeur réévaluée	250 000	193 332	56 668	28 333
Différence	50 000	33 332	16 668	8 333

- Dotation annuelle d'amortissement après réévaluation pour la période résiduelle :
 $(250\,000 - 80\,000) : 6 = 28\,333 \text{ DH}$
- Amortissements cumulés d'après la valeur réévaluée à la date de cession
 $80\,000 + (28\,333 \times 4) = 193\,332 \text{ DH}$
- Profit réalisé comptablement d'après les valeurs réévaluées
 $160\,000 - 56\,668 = 103\,332 \text{ DH}$

- Profit réalisé d'après les valeurs d'entrée initiales :
 160 000 - 40 000 = 120 000 DH

-A réintégrer dans le tableau du résultat fiscal :

a) la différence sur dotation d'amortissement de l'exercice 2004 :
 28 333 - 20 000 = 8 333 DH

b) la différence sur profit réalisé :
 120 000 - 103 332 = 16 668 DH

- Réajustement de l'écart de réévaluation (non incorporé au capital social) suite à la cession de la machine :

1 000 000 - 50 000 = 950 000 DH

- Abattement sur profit (article 19) à déduire extra-comptablement sur le tableau de détermination du résultat fiscal :

120 000 x 50 % = 60 000 DH

N.B : si la société a procédé à une réévaluation du bilan, il est tenu compte, pour déterminer le taux de l'abattement à appliquer, de la période écoulée entre l'année de la réévaluation et celle du retrait ou de la cession. (La loi de l'IS 2004).

Remarque :

En cas de fusion, le profit net réalisé à la suite de l'apport de l'ensemble des immobilisations réévaluées est égal, chez la société absorbée, à la différence entre leur valeur d'apport diminuée de leur valeur comptable nette calculée par rapport aux valeurs d'entrée initiales.

En matière d'impôt des patentes et de taxe urbaine :

La réévaluation libre des bilans n'a pas d'incidence sur la détermination des valeurs locatives, base de calcul de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine. En effet, la valeur locative est déterminée à partir du prix de revient non réévalué des éléments imposables.

Obligations déclaratives :

Afin de permettre à l'administration de s'assurer de la neutralité de l'opération de la réévaluation libre des bilans, les sociétés concernées doivent produire à la fin de chaque exercice au niveau de l'état des informations complémentaires toute indication permettant de suivre les amortissements et les provisions pour dépréciation ainsi que les plus-values et moins-values, calculés par rapport aux valeurs d'entrée initiales des biens en comparaison avec leurs valeurs réévaluées.

En cas d'incorporation, partielle ou totale, de l'écart de réévaluation au capital social, le montant de ladite incorporation doit être mentionné de façon distincte dans l'état des informations complémentaires. Cette mention est modifiée au fur et à mesure de la cession ou du retrait d'actif des biens réévalués.

Synthèse sur la réévaluation libre des bilans comptables :

Entreprises concernées : les sociétés soumises à l'IS.

Actifs concernés : l'ensemble des immobilisations corporelles et financières.

Actifs exclus : les autres immobilisations/

Valeur réévaluée : Valeur actuelle selon les dispositions prévues par le CGNC.

Principe : Neutralité fiscale.

Ecart de réévaluation : Différence entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable

Cet écart de réévaluation a un caractère définitif et présente les caractéristiques suivantes :

Il est inscrit directement au passif du bilan, fait partie des capitaux propres de l'entreprise et contribue à l'accroissement de ses ressources propres (Selon l'article 14 de la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants) ;

Il peut être incorporé au capital (selon l'article 184 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes), l'écart de réévaluation étant considéré comme une réserve⁴. Toutefois, l'article 183 de la loi sur la SA traitant les modalités d'augmentation de capital ne prévoit pas cette modalité financière.

Il n'est pas distribuable (selon l'article 328 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes). En effet, l'écart de réévaluation ne constituant pas un bénéfice, il ne peut non plus être distribué. Dans le cas contraire, le dirigeant se sera rendu coupable d'une distribution de dividendes fictifs, acte qui pourra le conduire au pénal ;

Il ne peut être utilisé à compenser les pertes (selon l'article 14 de la loi relative aux obligations comptables des commerçants).

Illustration :

La société X a acquis le 01/01/97 un machine de production s'élevant à 400 000 Dirhams, Durée d'utilisation = 10 ans.

Au 31/12/2000, la machine en question a fait l'objet d'une réévaluation libre. La valeur actuelle de cette machine est estimée à 670 000 Dirhams.

Solution :

Eléments	Avant réévaluation	Après réévaluation
Valeur d'origine	400 000	670 000
Cumul des amortissements	160 000	160 000
Valeur nette comptable	240 000	510 000
Ecart de réévaluation	270 000	

Ecriture comptable :

2332		<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Matériel et outillage</td> <td style="width: 50%; text-align: right; padding: 5px;">270 000</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Ecart de réévaluation</td> <td style="text-align: right; padding: 5px;">270 000</td> </tr> </table>	Matériel et outillage	270 000	Ecart de réévaluation	270 000		270 000
Matériel et outillage	270 000							
Ecart de réévaluation	270 000							

Au 31/12 des exercices suivants, les dotations annuelles d'amortissement seront calculées sur la base de la nouvelle valeur comptable nette (réévaluée).

En reprenant notre exemple, la valeur comptable nette évaluée de la machine s'élève à 510 000 Dirhams.

Donc les dotations d'amortissement à constater au titre de 2001 ; 2002 ; 2003 ; 2004 ; 2005 et 2006 seront de $510\ 000 / 6 = 85\ 000$.

⁴ Selon la doctrine française.

Ecriture comptable :

6193	2833	D.E.A des immobilisations Corp Amt des I.T.M.O	85 000	85 000
------	------	---	--------	--------

Position fiscale : Les dotations supplémentaires aux amortissements sont à réintégrer, il y a lieu donc de réintégrer chaque année 45 000 Dirhams (85 000 – 40 000) au tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal afin de neutraliser fiscalement l'opération de la réévaluation.

Cas de cession d'une immobilisation ayant été réévaluée :

La comptabilisation de la cession d'une immobilisation réévaluée s'effectue en appliquant aux valeurs réévaluées, les principes généraux de comptabilisation de cession des immobilisations.

On suppose que la machine a fait l'objet d'une cession le 29/06/2004 au prix de 480 000 Dirhams réglée par chèque bancaire.

Ecritures comptables :

5141 Banque	7513	P.C des immobilisations corp	480 000	480 000
6193	2833	D.E.A des immobilisations corporelles 85 Amt des I.T.M.O Annuité de l'année de cession	000	85 000
6513	2833	VNA des imm corp cédées Amt des I.T.M.O Matériel et outillage	212 500 457 500	670 000
1130	758	Ecart de réévaluation Autres produits non courants	270 000	270 000

Position fiscale :

L'écart de réévaluation annulé en cas de cession n'est pas imposable, il y a lieu de déduire extra-comptablement les 270 000 (Neutralité fiscale de l'opération) sur le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Par ailleurs, il y a lieu de rectifier extra-comptablement le montant de la VNA, et de la dotation complémentaire de l'année de cession (Voir exemple précédent).

Conclusion :

Les dispositions de l'administration fiscale concernant la réévaluation des bilans comptables pénalisent les entreprises qui, d'une part disposent effectivement d'un potentiel industriel important mais sous-évalué, et d'autre part, compte tenu des données conjoncturelles propres à leur organisation ou à leur secteur, ont accumulé accidentellement des pertes qui rendent leur situation comptable déséquilibrée, induisant ainsi un risque majeur dans l'esprit des banques.

Le fait que la réévaluation libre n'est pas admise fiscalement freine les entreprises à envisager sa réalisation, alors que légalement, rien ne s'oppose à ce que l'écart de réévaluation soit inclus dans le résultat fiscal de l'exercice de l'opération, dans les conditions de droit commun.

IV. Les logiciels

La loi comptable a étendu aux auteurs de logiciels la protection conférée aux droits d'auteur. En conséquence, les logiciels qui font actuellement l'objet d'une protection juridique peuvent donner lieu à une inscription à l'actif du patrimoine. Le code général de normalisation comptable régit le traitement comptable des logiciels. Ladite réglementation ne concerne que les logiciels « dissociés ». En ce qui concerne les logiciels « associés », ils n'entraînent aucun enregistrement comptable particulier car ils n'ont fait l'objet d'une facturation spécifique. Ils sont inscrits au débit du compte « 2355 : Matériel informatique » en tant qu'élément du coût d'acquisition.

Par logiciels « dissociés », on entend ceux dont le prix peut être distingué de celui du matériel informatique. Dans cette catégorie figurent les logiciels à usage commercial et les logiciels à usage interne.

A. Les logiciels à usage commercial

Ce sont les logiciels qui sont destinés à la vente aux clients. Ils peuvent être acquis avant d'être revendus ou créés par l'entreprise.

1. Les logiciels à caractère commercial acquis par l'entreprise

Ils sont acquis pour être revendus en l'état. Dans ce cas il s'agit en quelque sorte d'une « marchandise ». Ainsi, leur traitement comptable est tout à fait pareil à celui des marchandises.

2. Les logiciels à usage commercial créés par l'entreprise

A ce niveau il faut distinguer les logiciels créés pour un utilisateur unique dans le cadre d'une commande spécifique et les logiciels créés pour couvrir les besoins de plusieurs utilisateurs.

a. Les logiciels créés pour un utilisateur unique dans le cadre d'une commande spécifique

Dans le cas où le logiciel entre dans le cadre d'une commande client, les dépenses exposées dans le cadre de la production sont portées dans les comptes de charges au cours de l'exercice. A la clôture de l'exercice, les travaux non encore facturés sont inscrits en compte de stocks :

- au débit du compte « 3134 : Services en cours »
- par le crédit du compte « 7134 : Variation des stocks de services en cours ».

b. Les logiciels créés pour couvrir les besoins de plusieurs utilisateurs.

La production en série d'un logiciel standard passe par un développement d'un « logiciel mère » servant de base aux applications. Le code général de normalisation comptable énumère les étapes suivantes comme étant celles du développement du logiciel mère.

Phases	Charges correspondantes
Phase conceptuelle	1. Etude préalable 2. Analyse fonctionnelle (analyse fonctionnelle (conception générale de l'application) 3. Analyse organique (conception détaillée de l'application)
Phase de production	4. Programmation (codification) 5. Tests et jeux d'essais
Phase de mise à la disposition de l'utilisateur et phase de suivi	6. Documentation destinée à une utilisation interne ou externe 7. Formation de l'utilisateur 8. Suivi du logiciel (maintenance)

❖ Conditions d'immobilisation des frais d'études

Avant de faire l'objet d'une inscription à l'actif du bilan, les frais d'étude et de recherche sur logiciel doivent remplir les trois conditions suivantes :

- Le projet doit avoir de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale ;
- L'entreprise doit avoir manifesté concrètement l'intention de produire le logiciel-mère concerné, et de s'en servir durablement pour répondre aux besoins de sa clientèle, compte tenu de l'évolution prévisible des connaissances techniques en matière de conception et de production de logiciel ;
- L'entreprise doit mettre en uvre des outils de gestion permettant d'individualiser nettement chaque projet et d'établir distinctement leur coût, de rattacher les charges engagées aux différentes phases techniques, d'évaluer les chances de réussite technique et de rentabilité commerciale du projet à chaque étape.

❖ Comptabilisation des frais d'étude du logiciel-mère

Lorsque les trois conditions sus citées sont remplies, l'entreprise peut inscrire, en tant qu'actif immobilisé, le coût de production du logiciel-mère. Le code général de normalisation comptable a précisé, pour chaque phase du développement, le traitement comptable des charges correspondantes. Ce traitement se résume comme suit dans le tableau ci-dessous :

Charges correspondant aux différentes phases	Incorporation dans le coût de production
1. Etude préalable	Charges exclues
2. Analyse fonctionnelle	Charges exclues
3. Analyse organique	Charges incluses
4. Programmation	Charges incluses
5. Tests et jeux d'essais	Charges incluses
6. Documentation	Charges incluses
7. Formation de l'utilisateur	Charges exclues
8. Suivi du logiciel	Charges exclues

Les dépenses engagées incluses dans le coût de production du logiciel-mère sont inscrites :

- au débit du compte « 2285 : Immobilisations incorporelles en cours »
- par le crédit du compte « 7142 : Immobilisations incorporelles produites »

En cas d'échec total du projet le compte 2285 est soldé par le débit du compte « 6512 : VNA des immobilisations incorporelles cédées »

Lorsque le logiciel-mère est achevé, son coût est viré au compte « 2220 : Brevets, marques, droits et valeurs similaires » Il est alors réparti sur sa durée probable d'utilisation selon un plan d'amortissement.

B. Les logiciels à usage interne

Qu'ils soient acquis ou créés, les logiciels à **usage interne** font l'objet d'une comptabilisation au débit du compte « 2220 : Brevets, marques, droits et valeurs similaires ».

Le coût de production des logiciels créés est déterminé de manière identique à celle mentionnée pour les logiciels à usage commercial. Ces logiciels font également l'objet d'un amortissement sur leur durée de vie probable.

Exemple :

Une entreprise disposant d'informaticiens qualifiés a décidé de créer son propre logiciel de gestion des stocks, dont la date de mise en service est prévue pour le 1^{er} avril N.

Les conditions requises pour l'immobilisation des dépenses étant remplies à fin N+1, le comptable vous communique le détail des frais HT correspondant aux différentes phases de la réalisation de ce logiciel.

- Au cours du quatrième trimestre N-1 :
 - Etude préalable et analyse fonctionnelle 8.000 Dh
 - Analyse organique..9.000 Dh
- Au cours du premier trimestre N :
 - Programmation, tests et jeux de essais 12.500 Dh
 - Documentation pour les utilisateurs 6.500 Dh

Le suivi du logiciel et les frais de maintenance pour l'année sont estimés à 5.000 DH(HT).

TAF : Passer les écritures comptables nécessaires au 31/12/N-1 et au 01/04/N

Fin N-1 : on doit enregistrer le logiciel en cours

Coût de production du logiciel en cours :

- étude préalable et analyse fonctionnelle..... : non incorporées
- analyse organique : 9.000 Dh

Valeur de l'en-cours = 9.000Dh

		31/12/N-1		
2285	Immobilisations incorporelles en cours	9.000		
7142	Immobilisations incorporelles produites		9.000	

Au 1^{er} Avril N, il convient d'enregistrer le logiciel achevé.

Coût de production du logiciel achevé :

- Valeur de l'en-cours = 9.000Dh
- Programmation, tests et jeux d'essais = 12.500Dh
- Documentation pour les utilisateurs = 6.500Dh

Coût de production total = 28.000Dh

2220	Brevets, marques, droits et valeurs similaires	28.000		
34551	Etat-TVA récupérable sur immobilisations (20%)	5.600		
2285	Immobilisations incorporelles en cours		9.000	
7142	Immobilisations incorporelles produites		19.000	
4455	Etat-TVA facturée		5.600	

C. Traitement comptable de l'acquisition de nouvelles versions de logiciels

Lorsqu'une entreprise a acquis un logiciel, il est fréquent que le concepteur propose de nouvelles versions à ses clients. Comment doit-on comptabiliser l'acquisition de ces nouvelles versions ?

Si le concepteur adresse à son client une nouvelle version du logiciel en substitution à l'ancienne, la dépense effectuée par le client doit être immobilisée au compte 2220 « Brevets, marques, droits et valeurs similaires ». Elle est amortie sur sa durée probable d'utilisation.

L'ancienne version doit être sortie de l'actif du bilan. On pratique alors un amortissement pour solde de la valeur nette comptable. Cet amortissement est enregistré en tant que dotation d'exploitation au compte « 6192 : DEA des immobilisations incorporelles ». Les comptes « 2220 : Brevets, marques, droits et valeurs similaires » et « 2822 : Amortissement des brevets, marques, droits et valeurs similaires » sont ensuite soldés.

D. Position fiscale

Les logiciels acquis par l'entreprise constituent sur le plan fiscal des éléments incorporels. Les frais exposés pour les acquérir doivent être immobilisés. Les frais exposés par l'entreprise dans des opérations de conception de logiciels sont considérés comme des frais de recherche. En principe ils sont donc déductibles des résultats de l'exercice où ils sont engagés : mais l'entreprise peut décider librement de les immobiliser et les amortir par conséquent sur 5 ans selon le régime linéaire. Il est à noter que l'amortissement fiscal démarre dès l'inscription au bilan, il peut avoir à s'appliquer à des dépenses correspondant à des logiciels en cours. Dans ce cas, il n'y a pas concordance entre l'amortissement fiscal de la dépense et l'amortissement comptable du logiciel qui ne commencera que dès la mise en service. L'amortissement différentiel sera comptabilisé en amortissement dérogatoire.

V. Les contrats à long terme

A. La notion de contrats à long terme

On entend par contrat à long terme, le contrat portant sur la réalisation d'un bien d'un service ou d'un ensemble de biens ou de services dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices.

Ne sont pas concernés par l'application des présentes règles, les contrats deux ou plus pour lesquels les services rendus à l'arrêté des comptes peuvent être facturés.

Le traitement des contrats dont l'exécution d'une durée inférieure à douze mois se répartit sur deux exercices successifs peut être le même que celui pratiqué pour les contrats à long terme.

Les principaux secteurs d'activités concernés par ce type de contrats sont le Bâtiment et les Travaux Publics (BTP), la Construction Navale, Aéronautique, la promotion immobilière... Le contenu de la notion de chiffres d'affaires qui comprend les ventes de marchandises et la production vendue apparaît souvent impropre à rendre compte de l'activité économique de cette entité.

B. La position du problème

Pour le cas particulier des contrats à long terme, l'application des principes de prudence (les produits ne sont pris en compte que s'ils sont définitivement acquis à l'entreprise) et de spécialisation des exercices (seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels) peut ne pas être satisfaisant au regard de l'objectif d'image fidèle du résultat de l'exercice : dans le cas des contrats où l'exécution s'étale sur plusieurs exercices, les critères de transfert de propriété ou d'accomplissement total des prestations, conduisent à attribuer à un seul exercice la totalité du résultat dégagé par une activité déployée sur plusieurs années.

Il convient dans ce cas de rattacher à chaque exercice concerné la quote-part qui lui revient dans le résultat total.

Pour ce faire, le P.C.M. autorise la prise en compte d'un bénéfice à l'avancement des travaux lors de l'exécution de contrats à long terme.

« Peut être inscrit après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée et acceptée par le contractant lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. »

Toutefois, le P.C.M. pose des conditions très strictes pour l'usage de cette exception. Ces conditions sont au nombre de huit dont on citera parmi les principales ce qui suit :

- Toute perte future probable doit être provisionnée pour sa totalité dès lors que l'accord des parties est définitif même si l'exécution du contrat n'a pas commencé ;
- Le prix de vente doit être connu avec suffisamment de certitude en tenant compte de toutes les probabilités de baisse susceptibles d'intervenir.

- L'avancement dans la réalisation du contrat est suffisant (pour garantir le caractère raisonnable de ces prévisions, un budget propre à chaque contrat doit permettre d'exercer les contrôles à cet effet) pour que les prévisions raisonnables (le point à partir duquel cet avancement est considéré comme suffisant peut être déterminé par référence à des coûts qui interviendront dans le coût de revient final t ce coût comprend à la fois les coûts directs et les coûts indirects jusqu'au stade ultime de l'exécution) du produit livré ou u service rendu (les coûts sont calculés en tenant compte de toutes les probabilités de hausse susceptibles d'intervenir sur les divers facteurs de production).
- Aucun risque ne doit exister quant à l'aptitude de l'entreprise de du client d'exécuter leurs obligations contractuelles.
- Dans les cas exceptionnels ou des garanties accordées, soit par la puissance publique ,soit par le jeu des contrats, permettent d'affirmer l'existence d'un bénéfice final quelles que soient les circonstances, le bien fondé de la comptabilisation d'un produit net partiel est démontré par aux dispositions de ces garanties (travaux en régie par exemple).
- En cas de démonstration dans les conditions définies ci-dessus d'un bénéfice global, les entreprises peuvent prendre en compte un produit net en fonction de l'exécution des obligations contractuelles à la date de l'arrêté des comptes. Le montant de ce produit est déterminé par application au bénéfice global au pourcentage d'avancement retenu, dont l'entreprise doit justifier le bien-fondé.

C- La comptabilisation des contrats à long terme

1. Méthodes de constatation des résultats sur les contrats à long terme

La prise en compte, pour le calcul du résultat d'un exercice, du bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée peut se faire selon les deux méthodes :

La méthode à l'achèvement : comme précisé par le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC), cette méthode consiste à constater le résultat dégagé par le contrat, au moment de son exécution intégrale, c'est à dire où le produit est définitivement acquis par l'entreprise.

La méthode de l'avancement : elle consiste à prendre en compte, pour le calcul du résultat à la clôture de l'exercice, une fraction des produits correspondant à la part du contrat déjà exécuté. Dans cette méthode, deux techniques peuvent être appliquées :

- La technique classique d'avancement, qui consiste à déterminer le résultat et le chiffre d'affaire à l'avancement
- la technique de produits nets partiels, qui consiste à déterminer le résultat à l'avancement, mais le chiffre d'affaire à l'achèvement.

Cette méthode de l'avancement ne peut cependant être appliquée qu'avec prudence et doit en particulier respecter les règles édictées par le code général de normalisation comptable rappelées précédemment.

2. Evaluation des coûts à prendre en compte pour les contrats à long terme

Les coûts supportés par les entreprises qui réalisent des opérations à long terme peuvent être divisés en trois catégories :

- les coûts se rattachant directement au contrat déterminé (matériaux utilisés , dépenses de main d'uvre de chantier , amortissement du matériel mis en uvre dans le cadre du contrats, coûts d'amenée ou de repliement du matériel nécessaire au chantier, etc.)
- les coûts qui peuvent être affectés à l'activité portant sur de telles opérations et qui sont susceptibles d'être repartis entre les divers contrats (frais généraux de fabrication, études de conception et prestations d'ingénieurs, assurances, etc.)
- les coûts se rattachant aux activités de l'entreprise sur un plan général ou qui se rattachent à l'activité portant sur les opérations à long terme, sans pouvoir être rattachés à un ou plusieurs contrats particuliers (frais généraux administratifs et de vente, frais financiers, frais de recherche et de développement , amortissement du matériel non utilisé dans le cadre d'un contrat particulier, etc.). Ces coûts sont généralement exclus des coûts pris en compte au titre des contrats, parce qu'ils ne contribuent pas à amener les travaux en cours à leur stade d'avancement actuel.

Par contre les charges à prévoir au titre des clauses de garanties doivent être provisionnées avec une précision suffisante et sont à prendre en compte dans le coût des contrats.

2. La mise en uvre des méthodes de comptabilisation

2.1-la méthode de lachèvement

Selon cette méthode, le résultat provenant du contrat à long terme n'est acquis que lors de la livraison du bien. Cette méthode consiste donc à appliquer les principes généraux du PCM, en traitant les contrats à long terme comme toute production de biens ou de service non terminée à la clôture de l'exercice.

En cours du contrat :

A la clôture de chaque exercice les travaux en cours sont constatés en contre partie des variations des stocks. Les travaux sont valorisés à concurrence des charges engagées en vue de neutraliser l'impact des charges sur le résultat comptable de l'exercice.

A la fin du contrat :

On solde le compte variation de stock, par le compte travaux et on constate le montant global de la facturation dans le compte travaux. La totalité du résultat se voit ainsi, viré sur l'exercice d'achèvement

Exemple :

En parallèle de son métier de base qu'est la production et la commercialisation de coques de bateaux de pêche et de plaisance, **Thalassa SA** assure plusieurs autres activités : transferts d'installations techniques, aménagements de sites maritimes, ports ... plusieurs opérations engagés par cette société s'échelonnent sur deux, voire plus de deux exercices. Certaines informations concernant le contrat à long terme MED 1 sont fournies ci- dessous (en KDH)

Années	N	N+1	N+2
Produits prévisionnels cumulés	2600	2600	2600
Prix de vente de base		50	100
Révision des prix		200	250
Avenants			
	2600	2850	2950
Charges prévisionnelles cumulées	400	410	420
Achats	1700	1720	1780
Autre charges		160	190
Coût des avenants			
	2100	2290	2390
Dépenses réelles cumulées			
Charges	100	330	
Autres charges	600	1690	
Coût des avenants		140	
	700	2160	

A/ en cours d'exécution des travaux, La comptabilisation des opérations à la clôture de l'exercice N+1 (par exemple) selon la méthode de l'achèvement est la suivante :
Il s'agit tout simplement de mouvementer le compte stocks et ce comme suit :

	31- 12/N+1			
7131	Variation stocks produits en cours	700000		
3183	Travaux en cours		700000	
	31- 12/N+1			
3183	Travaux en cours	2160000		
7131	Variation stocks produits en cours		2160000	

Dans cette méthode, aucun résultat n'est dégagé puisque le contrat n'est pas terminé. L'incidence de la méthode de l'achèvement sur le compte de résultat de l'exercice est la suivante :

8600. résultat avant impôts N+1			
Charges diverses (Dépenses de l'exercice)	1460000	variation stocks produits en cours	+1460000
Solde : 0			

B/ en fin de contrat, Une fois le produit livré, on comptabilise le produit.
A fin décembre N+2, le contrat à long terme MED 1 est livré au prix prévu, soit pour 2 950 000 DHHT.
L'écriture comptable correspondante est la suivante :

	31/12/N+2			
3421 Clients	Ventes de biens produits	3540000		
7121	Etat TVA facturée		2950000	
4455			590000	
	31/12/N+2			
7131	Variation stocks produits en cours	2160000		
3183	Travaux en cours		2160000	

2.2- La méthode de l'avancement (technique classique)

a- en cours d'exécution des travaux

à l'arrêt des comptes, on comptabilise dans le compte « 4181 clients, factures à établir » une estimation du chiffre pour l'année en cours, ce chiffre d'affaires est calculé en fonction du degré d'avancement des travaux estimé à la clôture de l'exercice, cette estimation se fait selon le rapport suivant :

$$\text{Degré d'avancement} = \frac{\text{Coût des travaux réalisés à la clôture}}{\text{Coût total estimé}}$$

Ce degré d'avancement est appliqué au chiffre d'affaires global prévu.
Les travaux partiellement réalisés à la clôture de l'exercice et qui ont donné lieu à comptabilisation d'un chiffre d'affaires ne sont alors plus compris dans les stocks.

Suite de lexemple : les enregistrements seront présentés, la clôture de l'exercice N+1, selon la méthode de l'avancement classique.

Détermination du degré d'avancement	Au 31-12/N+1	Au 31-12/N
Dépenses réelles	2160000	700000
Charges prévisionnelles	2390000	2390000
Degré d'avancement	$2160000 / 2390000 = 90.37 \%$	$700000 / 2390000 = 29.29 \%$
Chiffre d'affaire à comptabiliser	$2950000 * 90.37 \% = 2666100 \text{ DH}$	$2950000 * 29.29 \% = 864000 \text{ DH}$

Les écritures comptables sont les suivantes :

	31/12/N+1		
34271	Clients, factures à établir	3199320	
7121	Ventes de biens produits		2666100
4455	Etat TVA facturée		533220
	31/12/N+1		
7131	Ventes de biens produits	864000	
4455	Etat TVA facturée	178200	
3183	Clients, factures à établir		1036800

L'incidence de la méthode de l'achèvement sur le compte de résultat de l'exercice en cours est la suivante :

8600. Résultat avant impôts N+1			
Charges diverses	1460000	Ventes de produits en cours	2666100
Ventes de produits en cours	864000		
Solde créditeur : 342100			

b-en fin de contrat : On constate le produit lors de la réception des travaux par le maître d'ouvrage, tout en annulant les le compte clients factures à établir.

Exemple : Comme dans l'exemple précédent le contrat MED 1 est livré et facturé fin décembre au prix HT de 2 950 000 DH

	31/12/N+2		
7131	Ventes de biens produits	2666100	
4455	Etat TVA facturée	533220	
3183	Clients, factures à établir		3199320
	31/12/N+2		
7131 clients	Etat TVA facturée	3540000	
4455	Ventes de produits en cours		590000
3183			2950000

2.3 Méthode de lavancement (technique des produits nets partiels)

A en cours dexécution des travaux

Principes : Cette technique (deuxième variante de la méthode de l'avancement) consiste à enregistrer, en cours d'exécution des travaux, non plus un chiffre d'affaires, mais un bénéfice partiel, déterminé en fonction de l'avancement des travaux.

La prise en compte d'un produit net partiel au cours de l'exécution d'un contrat à long terme implique qu'un bénéfice global puisse être estimé avec une sécurité suffisante ; pour qu'il en soit ainsi il faut, en règle générale que les conditions suivantes soient remplies au moment de l'arrêté des comptes :

Le prix de vente doit être connu avec suffisamment de certitude. ce produit doit être calculé en tenant compte de toutes les probabilités de baisse susceptibles d'intervenir ;

L'avancement dans la réalisation du contrat doit être suffisant pour que des prévisions raisonnables puissent être faites sur la totalité des coûts qui interviendront dans le coût de revient final du produit livré ou du service rendu.

Remarques :

- La notion d'avancement suffisant doit être déterminée par référence à des normes techniques propres à chaque secteur industriel.
- Les prévisions raisonnables peuvent être obtenus en établissant des budgets propres à chaque contrat et en les contrôlant régulièrement.
- le coût de revient final doit comprendre aussi bien les coûts directs que les coûts indirects jusqu'au stade ultime de l'exécution.

Aucun risque ne doit exister quant à l'aptitude de l'entreprise et du client à exécuter leurs obligations contractuelles (par exemple : client dans un pays à hauts risques politiques et économiques)

Remarque ; il est cependant prévu qu'on est fondé à comptabiliser un produit net partiel dans les cas exceptionnels ou de garanties accordés, soit par la puissance publique, soit par le jeu des contrats permettant d'affirmer la certitude d'un bénéfice final.

Comptabilisation :

A l'arrêté des comptes, le produit net visé ci-dessus est enregistré en classe 8 (ou 7), avec pour contre partie, l'inscription d'un même montant à un compte de régularisation d'actif ; les travaux en cours, correspondants à l'exécution partielle du contrat, étant inscrits dans les en cours.

Les produits nets partiels antérieurement comptabilisés sont réduits voire annulés dans le cas où le bénéfice global prévisionnel se trouve lui-même révisé en baisse

A la date de facturation de l'ensemble des travaux résultant du contrat, les produits nets partiels comptabilisés antérieurement et figurant au bilan sont annulés/

En tout état de cause, lorsque l'entreprise utilise une méthode de comptabilisation faisant ressortir des produits nets partiels, elle doit en faire état dans les documents comptables qu'elle publie en donnant toutes les explications utiles.

L'option retenue pour chaque contrat engage l'entreprise jusqu'à la réalisation complète du contrat.

Exemple :

Le 30/04/94, la société Thalassa commence l'exécution d'un contrat portant sur la construction d'un site maritime. La durée d'exécution du contrat est de 30 mois.

Le coût global prévisionnel est de 300000 DHHT.

Le montant des travaux à facturer est estimé, d'après le contrat, à 480000 DHHT Révisable en cas de hausse de coûts, à raison de 10%.

Pendant une durée du contrat, les encaissements sont effectués sur la base d'acomptes, versés par ordre de virement bancaire, sur justification partielle des travaux.

L'échéancier de règlement est le suivant :

Exercice	Acompte HT	T.V.A 14%
1994	200000 DH	28000 DH
1995	140000 DH	19600 DH
1995	140000 DH	19600 DH
Total	480000 DH	67200 DH

La situation des coûts HT est la suivante :

Exercice	Coûts prévisionnels au 30/04/1994	Coûts prévisionnels à fin 1994	Coûts prévisionnels à fin 1995	Coûts réels
1994	150000 DH	-	-	156000
1995	90000 DH	104000 DH	-	DH
1996	60000 DH	65000 DH	66500 DH	110000
				DH
				69000
				DH
Total	300000 DH	169000 DH	66500 DH	335000 DH

L'enregistrement comptable est le suivant :

		Courant 94	
61332 Banques		228.000	
4421 Clients, avances et acomptes			200.000
4455 Etat, T.V.A. facturée			28.000
1 ^{er} acompte, avis de crédit n° ...			
		31-12/1994	
31341 Travaux en cours		156.000	
71341 Variation de stocks de travaux			156.000
Travaux en cours			
		D°	
61332 Clients, créances sur travaux non encore facturables		50000	
7183 ¹ Produits nets sur opérations à long terme			53500
Bénéfice net partiel 1994			

(1) compte non prévu par le plan comptable marocain.

Prix global révisé :	480000*101=528000 DH
Total des charges au 31/12/1994=	-325000 DH
Charges réelles 1994=156000 DH	
Charges prévisionnelles =196000 DH	
	Total=325000 DH

Bénéfice global prévu au 31/12/1994 = 203000 DH

% d'avancement des travaux en fonction des charges =165000/325000=48%

Bénéfice partiel à rattacher à 1994= 203000*48%=94440 DH

Remarque : les charges réelles de 1994 (156000Dh) ont été enregistrées dans les comptes concernés de la classe 6.

	02/01/1995			
7183	Produits nets sur opérations à long terme Clients, créances sur travaux non encore fracturables Contre passation de l'écriture au 31/12/1994	97440		
34227			97440	
	Courant 95			
5141 Banque	Clients, avances et acomptes Etat, T.V.A. facturée 2° acompte, avis de crédit n°...	159600		
4421			140000	
4455			19600	
	31/12/1995			
71641	Variation de stocks de travaux Travaux en cours Annulation des travaux en cours au 31/12/94	156000		
31341			156000	
	D°			
31341	Travaux en cours [(156000 (1994) +110000 (1995)) Variation de stocks de travaux Constatation des travaux en cours au 31/12/1995	266000		
71341			266000	
	D°			
34272	Clients, créances sur travaux non encore facturables Produits nets sur opérations à long terme Bénéfice net partiel 1995	156400		
7183			156400	

L'incidence de la méthode de l'avancement (technique des produits nets partiels) sur le compte de résultat de l'exercice en cours est la suivante :

7183. Produits nets sur opérations à long terme

(02/01/1995) 97440	156400 (31/12/1995)
Solde créditeur : 58960	

Prix global révisé : =	528000 DH
Total des charges au 31/12/1995=	-332500 DH
Charges réelles 1994=156000 DH	
Charges réelles 1995=110000 DH	
	Total=266000 DH
Charges prévisionnelles =66500 DH	
	Total=332500 DH

C. Le traitement des contrats déficitaires

1. Principes : «Conformément à la règle générale, toute perte future probable doit être provisionnée pour sa totalité, dès lors que l'accord des parties est définitif, même si l'exécution du contrat n'a pas commencé » C.G.N.C.

Dès le premier exercice d'exécution, le montant probable de la perte doit être couvert en totalité par une provision, par application du principe de prudence.

La perte globale doit être provisionnée en intégralité, que les prestations ou travaux aient été commencés ou non, sous déduction des pertes déjà constatées.

Si on est en présence de plusieurs modes de calcul de la perte future, on retient celle qui est la plus probable de réalisation.

2. Traitement comptable des contrats à long terme déficitaires

a. Pour la méthode de lachèvement

La provision à constituer doit comprendre en particulier la perte à « terminaison », c à d la perte encourue lors des exercices futurs.

Cependant, pour l'évaluation de la provision, il y a lieu de distinguer si le contrat peut être qualifié de « marginal » ou non.

Un contrat peut être qualifié de marginal s'il ne constitue pas un élément prépondérant de l'activité de l'entreprise et si la marge sur les autres contrats permet de couvrir les frais généraux.

Si le contrat est marginal, la provision semble pouvoir se limiter à la marge négative sur un coût calculé conformément aux règles précisées ci-dessus.

Si par contre le contrat a une importance telle, ou fait partie d'un ensemble de contrats déficitaires si important que la rentabilité de l'entreprise en est sérieusement et durablement affectée, il faut incorporer à ce coût une quote-part de couverture des frais généraux (frais administratifs et commerciaux généraux, frais financiers, frais de recherche et de développement, amortissement du matériel non utilisé directement dans l'exécution du contrat, etc.).

La perte latente constatée en clôture d'exercice doit être comptabilisée en provision pour dépréciation de travaux en cours, le supplément de perte évaluable à la clôture de l'exercice doit être comptabilisé pour son intégralité en provision pour risques.

Exemple

La société Thalassa a lancé en juillet N un chantier de travaux qui doit se terminer en N+1. Le produit attendu de ce chantier est estimé à 2700000 DH

Au 31 décembre N les charges engagées (ou restant à engager) sur ce chantier peuvent être estimées comme suit :

	Année N	Année N+1
Charges directes de production	800000	1000000
Charges indirectes de production	400000	560000
Charges de distribution		240000
Quote-part des frais généraux	200000	400000
Total	1400000	2200000

Si l'on considère le contrat est marginal (est que d'autres contrats peuvent absorber les frais généraux) le coût de revient du chantier peut être estimé à :

Dépenses N : 800000+400000=1200000

Dépenses N+1 : 1000000+560000+240000=1800000

Total =3000000

Comme la charge totale est estimée à 3000000 (le contrat est qualifié de marginal), le contrat est déficitaire

La perte totale peut s'élever à : $3000000 - 2700000 = 300000$ et se répartir en :

-provision pour dépréciation des travaux cours : $(300000 * 1200000) / 3000000 = 120000$ DH

-provision pour risques et charges : $(300000 * 1800000) / 3000000 = 180000$ DH

Les écritures suivantes seront enregistrées :

31-12/N	
Dotations aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant	120000
Provisions pour dépréciation des travaux en cours	120000
Provision pour stock	
31-12/N	
Dotation pour provision pour risques et charges d'exploitation	180000
Autres provisions pour risques	180000
Provision pour perte à « terminaison »	

Si l'on considère que le contrat n'est pas marginal, le coût de revient sera estimé à :

$1400000 + 220000 = 3600000$, et la perte totale à : $3600000 - 2700000 = 900000$

Dans ce cas la provision pour risques à comptabiliser s'éleva à $900000 - 120000 = 780000$ DH

Remarque : la répartition de la provision totale de 300000 DH entre la provision pour stock et la provision pour perte à terminaison peut être effectué selon d'autres méthodes :

Répartition selon le coût de production 1200000 pour N et 1560000 pour N+1 soit :

Provision pour stock = $300000 * [1200000 / (1200000 + 1560000)] = 130440$ DH

Provision pour pertes = $300000 * [1560000 / (1200000 + 1560000)] = 169560$ DH

Imputation des charges de distribution à la provision pour pertes, ce qui fait imputer la provision pour stock à la seule marge sur coût de production :

Marge sur coût de production = chiffres d'affaires - coûts de production

$$= 2700000 - 1200000 - 1560000 = -60000$$

Ou $240000 - 300000 = -60000$

Provision pour stock pour stock = $60000 * (1200000 / (1200000 + 1560000)) = 26090$ DH

Provisions pour pertes = $240000 + 60000$

Provision pour dépréciation	=	Perte à terminaison	X	% d'avancement
Provision pour risque (le reliquat)	=	Perte à terminaison	-	Provision pour dépréciation

Les provisions sont reprises à la clôture de l'exercice d'achèvement

b. pour la méthode de lavancement :

La provision pour perte est dotée dès la clôture du premier exercice.

Provision pour risques = Perte future+ (chiffre d'affaires partiel charges engagées au cours de l'exercice).

Ainsi la perte future est rattachée au résultat du premier exercice comptable.

Lors des exercices suivants, on utilisera le compte provision pour risque afin de neutraliser la perte.

Les provisions sont reprises en totalité à la clôture de l'exercice d'achèvement du contrat.

3. Les informations à apporter en ETIC

« En tout état de cause, lorsque l'entreprise utilise une méthode de comptabilisation faisant ressortir des produits nets partiels, elle doit en faire état dans les documents comptables qu'elle publie en donnant toutes les explications utiles.

L'option retenue pour chaque contrat engage l'entreprise jusqu'à la réalisation complète de ce contrat »

Les entreprises doivent décrire dans leur ETIC, les modalités d'application des principes comptables relatifs aux contrats à long terme, le cas échéant par catégorie de contrats, en indiquant notamment l'inclusion possible des charges financières dans les charges globales.

VI. Opérations sur les titres et valeurs de placement :

Définition :

Les titres et valeurs de placement sont des titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance. Leur possession ne vise donc pas à exercer, en général, aucun type de contrôle économique. (Il faut les distinguer des titres de participation (poste 251) qui sont portées en immobilisations).

Selon le CGNC, les titres et valeurs de placement qui ont vocation à rester dans l'actif de l'entreprise plus de 12 mois, sont considérés comme des immobilisations financières.

Nomenclature :

Le poste Titres et valeurs de placement se décompose comme suit :

3501 Actions, partie libérée

3502 Actions, partie non libérée

3504 Obligations

3506 Bons de caisse et bons de Trésor

3508 Autres titres et valeurs de placement similaires

Fonctionnement des comptes :

Les comptes sont mouvementés, lors de certaines opérations, selon les modalités suivantes :

- Lors de l'acquisition d'une action d'une société anonyme, dans un but de simple placement à moins d'un an, le compte 3501 est débité pour la partie libérée de l'action, et le compte 3502 pour sa partie non encore libérée ;
- Le compte 3504 est débité du montant des obligations acquises avec l'intention de les négocier dans un délai inférieur à 12 mois, ce qui est très rare en pratique ;
- Le compte 3506 est débité du prix d'acquisition des bons de caisse ou bons de trésor, ayant une échéance inférieure à 12 mois ;
- Le compte 3508 enregistre les opérations sur d'autres titres et valeurs, ne pouvant être enregistrées dans les comptes précédents (tels que les billets de trésorerie par exemple).

L'enregistrement au débit des comptes précités se fait par le crédit d'un compte de trésorerie ou du compte 4483 "Dettes sur acquisition de titres et valeurs de placement".

La dépréciation d'un élément de ce poste est constatée par le crédit du compte 3950 "Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement", et par le débit du compte 6394 "Dotations aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement".

En cas de réduction (ou annulation) de cette provision, le compte 3950 est débité par le crédit du compte 7394 "Reprises sur provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placements".

En cas de cession, le compte 3482 (ou un compte de trésorerie) est débité pour la valeur de la transaction ; le compte concerné est crédité pour la valeur du titre ou de la valeur de placement à l'actif, la plus-value ou moins-value sur cession étant constatée, selon le cas, par le crédit du compte 7398 ou le débit du compte 6385.

Les frais accessoires relatifs à l'acquisition et la vente des titres et valeurs de placement sont enregistrés au débit du compte 61471 : Frais d'achat et de vente des titres.

Règles générales :

Les revenus des titres de placement (dividendes ou intérêts) sont comptabilisés au crédit du compte 7384 : Revenus des titres et valeurs de placement.

- A une date quelconque et en particulier à la date de l'inventaire, les titres de placement ont une " valeur actuelle " égale :
 - au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés ;
 - à leur valeur probable de négociation s'il ne sont pas cotés.

Cette valeur probable de négociation est à apprécier dans la perspective d'une cession à brève échéance (à moins d'un an).

- La comparaison de la valeur d'entrée et de la valeur actuelle fait apparaître des plus-values ou des moins-values par catégories homogènes de titres (même nature, mêmes droits).

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; les moins-values doivent l'être sous forme de provisions pour dépréciation.

Aucune compensation n'est en principe pratiquée entre plus-values et moins-values ; toutefois l'entreprise peut sous la responsabilité de ses dirigeants compenser les moins-values résultant d'une baisse paraissant anormale et momentanée par les plus-values constatées sur d'autres titres et dans la limite de ces plus-values.

Illustration :

La société X désire rentabiliser sa trésorerie excédentaire en achetant des titres. Elle achète le 1/6/N, 300 actions d'une société nouvelle pour 100 DH/action à libérer immédiatement des $\frac{3}{4}$, frais de courtage et commission 45 DH (Prélevés par sa banque).

Le 31/12/N, l'action est évaluée à 98 DH.

Le 5/2/N+1, la société X vend ces titres pour un prix unitaire de 110 DH à un investisseur.

		1/6/N		
3501		Actions, partie libérée	22.500	
3502		Actions, partie non libérée	7.500	
61471		Frais d'achat et de vente de titres	45	
34552		Etat- TVA récupérable sur les charges	3.15	
	5141	Banque		22.545,15
4483		Dettes sur acquisition de titres et valeurs de placement		7.500
		31/12/N		
6394		Dotations aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement	600	
3950		Provisions pour dépréciation des titres et valeur de placement		600
		5/2/N+2		
3950		Provisions pour dépréciation des titres et valeur de placement	600	
7394		Reprises sur provisions pour dépréciation des titres et valeur de placement		600
		5/2/N+2		
5141 Banques			33.000	
3501 Actions,		partie libérée		22.500
7385		Produits sur cessions de titres et valeurs de placement		10.500
		5/2/N+2		
4483		Dettes sur acquisition de titres et valeurs de placement	7.500	
	3502	Actions, partie non libérée		7.500

VII. Le traitement des immobilisations en cours :

Le CGNC distingue deux types d'immobilisations en cours :

Les immobilisations incorporelles en cours (Poste 228) ;

Les immobilisations corporelles en cours (Poste 239).

Les immobilisations corporelles en cours :

Les immobilisations corporelles en cours comprennent :

- Les immobilisations non terminés à la clôture de l'exercice qui sont imputées selon le cas aux comptes :
 - ✓ 2392 : Immobilisations corporelles en cours de terrains et constructions ;
 - ✓ 2393 : Immobilisations corporelles en cours des installations techniques, matériel et outillage ;
 - ✓ 2394 : Immobilisations corporelles en cours de matériel de transports ;
 - ✓ 2395 : Immobilisations corporelles en cours de mobilier, matériel de bureau et aménagements divers.
- Les avances et acomptes versés sur des commandes d'immobilisations corporelles qui sont imputés au compte 2397.
- Autres immobilisations corporelles en cours.

Les immobilisations corporelles en cours peuvent avoir pour origine :

- ✓ Soit une acquisitions auprès des tiers ;
- ✓ Soit une production par les moyens propres de l'entreprise.

Le coût des immobilisations créées par l'entreprise est calculé soit dans des comptes analytiques, soit, à défaut, par des procédés statistiques.

Le coût de ces immobilisations est porté au débit des comptes d'immobilisations en cours concernés par le crédit du compte « 7143 Immobilisations corporelles produites »⁵.

Les comptes du poste 714 enregistrent directement à leur crédit le montant des immobilisations créées par les moyens propres de l'entreprise pour elle-même. Leur contrepartie est donc l'un des comptes d'immobilisations.

Si la production de ces immobilisations s'effectue progressivement, leur comptabilisation doit être constatée au fur et à mesure par l'utilisation à titre transitoire des comptes d'immobilisations en cours⁶.

Illustration 1 :

La société X a commencé, au début de 2002, la production pour elle-même d'une machine de production. Le total des charges supportées jusqu'au 31/12/02 s'élève à 120 000 DH. A cette date la fabrication de cette machine n'est pas encore achevée

2393 7143	31/12/02 Immo. corp. en cours des ITMO Immobilisations corp produites	120 000	120 000
--------------	---	---------	---------

NB : Au cours de l'exercice 2002, les charges relatives à la production de la machine ont été portées en comptabilité dans les comptes concernés de charge.

Au cours de l'exercice 2003, l'entreprise a engagé des charges d'un montant de 75 000 DH dont 1 300 DH de charges d'intérêt, pour l'achèvement de la fabrication de la machine. Le 02/09/03, la fabrication de cette machine a été achevée. Le taux de la TVA est de 20 %.

⁵ CGNC, vol 4 P, 39.

⁶ CGNC, vol 4 P, 132.

2332	Matériel et outillage	195 000	
34551	Etat TVA récupérable sur immobilisations	39 000	
7143	Immob corp produites		73 700
2393	Immo. corp. en cours des ITMO		120 000
7397	Transferts de charges financières		1 300
4455	Etat, TVA facturée		39 000

Illustration 2 :

Une entreprise exportatrice a commandé le 15/02/2002 une machine industrielle ayant une valeur de 1.300.000 DHHT (achat en suspension de la TVA), la livraison devant s'effectuer le 01/01/2003.

Il a été convenu que l'entreprise versera au fournisseur d'immobilisation une avance de 500.000 DH payable par chèque bancaire le jour de la commande, le reliquat devant être réglé à la livraison.

2397	15/02/2002	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisation corporelles	500 000	
5141		Banque		500 000
2332	01/01/2003	Matériel et outillage	1 300 000	
2397		Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisation corporelles		500 000
5141		Banque		800 000

Les immobilisations incorporelles en cours :

Les immobilisations incorporelles en cours comprennent les travaux de recherche et de développement non terminés à la clôture de l'exercice qui sont imputés au compte 2285.

Si ces travaux s'effectuent progressivement, leur comptabilisation doit être constatée au fur et à mesure par l'utilisation à titre provisoire du compte 2285.

Illustration :

Une société pharmaceutique a engagé, durant l'exercice 2002, des frais de recherche et de développement d'un montant de 40 000 DH (ces frais ont été enregistrés dans les comptes de charge).

A la fin de l'exercice, les travaux sont encore en cours ;

2285	31/12/02	Immob. Incorp. en cours	40 000	
7143		Immob incorp produites		40 000

Au cours de l'exercice 2003, la société a engagé des charges d'un montant de 20 000 DH pour achever les travaux de recherche et de développement (ces charges ont été enregistrées dans les comptes de la classe 6). Le 30/05/2003, les travaux ont été achevés

2285	31/12/02	Immob. en recherche et développement 60	000	
7142		Immob incorp produites		40 000
2285		Immob. Incorp. en cours		20 000

VIII. Les transferts de charge :

Le CGNC distingue trois types de transferts de charge :

- Les transferts de charges d'exploitation ;
- Les transferts de charges financières ;
- Les transferts de charges non courants.

A. Les transferts de charges d'exploitation :

L'usage du compte « 7197 - transferts de charges d'exploitation » doit être limité, car il peut conduire à fausser la présentation du compte de produits et de charges ainsi que l'état des soldes de gestion.

Ainsi, il convient d'en limiter l'usage aux seuls cas explicitement visés par le plan comptable, à savoir :

- Quand l'entreprise n'est pas réellement en mesure, au moment de l'imputation initiale, de faire la distinction entre charges d'exploitation et charges non courantes.
- Pour constater les charges à répartir sur plusieurs exercices, ou comptabiliser les indemnités d'assurances perçues en contrepartie de réparations comptabilisées en entretien, ou encore, enregistrer les aides forfaitaires de l'Etat ou des collectivités publiques perçues à titre de contribution aux charges générales de l'entreprise.

Par contre, les comptes "transferts de charges" ne doivent pas servir à des écritures rectificatives d'erreurs. Si l'on a inscrit par erreur une charge dans un compte donné on corrigera ce compte par "extourne" simple, ou par une écriture "en négatif".

Ainsi, on peut résumer ci-après les types d'écritures de transfert de charges possibles :

Nature de Charge	Poste correspondant au CPC	Poste d'actif correspondant au Bilan
Charges supportées pour le compte de tiers	Transferts de charges	Tiers concernés
Charges à répartir sur plusieurs exercices	Transferts de charges	Charges à répartir sur plusieurs exercices
Charges à imputer d'un compte de charges à un autre compte de charges	D'un compte de charges à un autre compte de charges	Néant

Illustration 1 :

Une société a déterminé le coût de sa campagne publicitaire qu'elle vient de finir pour le lancement d'un nouveau produit (Détermination analytique) à 1.200.000 DHS. Elle estime pouvoir étaler cette charge sur trois exercices.

Elle a par ailleurs supporté diverses charges à titre d'avantages en nature octroyés à son personnel pour 60 000 DH qu'elle souhaite faire apparaître dans le poste de frais de personnel.

Elle a enfin reçu de l'Office de formation professionnelle une indemnité de 50% des frais supportés au titre des charges de la formation, qui se sont élevés durant l'exercice à 100.000 DH.

2117		Frais de publicité	1.200.000	
7197 Transferts		de charges d'exploitation		1.200.000
		Transfert de charges à répartir		
61713		Avantages divers au personnel	60.000	
7197		Transferts de charges d'exploitation		60.000
		Transferts des avantages en nature		
5141 Banque			50.000	
7197		Transferts de charges d'exploitation		50.000
		Constatation de l' indemnité de l'office		

Illustration 2 :

De l'analyse des comptes de la société X, qui souhaite obtenir le coût des achats à travers sa comptabilité générale, on constate les faits suivants:

- Enregistrement dans les comptes de frais de transports sur achats une somme de 67.400 DH et de frais de courtage sur achats d'un montant de 17.250 DH, qui sont en fait tous les deux des frais accessoires d'achat.
L'analyse des factures montre que 51.270 DH sont afférentes aux marchandises et 33.380 aux matières premières.
- Le tirage analytique de la comptabilité donne un total de frais d'approche de 387.200 DH, à répartir pour 241.500 sur matières premières et 145.700 sur matières consommables. Ces charges sont inscrites au cours de l'exercice dans les différents comptes de charges par nature.

6111x		Frais accessoires d'achats sur marchandises	51.270	
6121x		Frais accessoires d'achats sur matières premières	33.380	
7197 Transferts		de charges d'exploitation		84.650
6121x		Frais accessoires d'achats sur matières premières	241.500	
6122x		Frais accessoires d'achats sur autres approvisionnements	145.700	
7197 Transferts		de charges d'exploitation		387.200

Il est rappelé que le transfert des charges concernant les éléments à immobiliser passe par le poste 714⁷.

Toutefois, les frais préalables au démarrage sont en principe portés d'abord au débit des comptes de charges et repris au crédit du CPC par les comptes de transfert de charges pour être enfin débités au compte 2112⁸.

⁷ CGNC, vol 4, p. 135.

Illustration 3 :

Une entreprise a engagé au cours de 1995 des frais préalables au démarrage d'un montant de 120 000 DH.

Les charges engagées ont été enregistrées au cours de 1995 dans les différents comptes concernés de charges d'exploitation.

Le 31/12/95, l'entreprise a décidé d'étaler ces frais sur 5 exercices.

2112		Frais préalables au démarrage	120 000	
7197		Transferts de charges d'exploitation		120 000
6191		D E A des immob en non valeur	24 000	
28112		Amt des frais préalables au démarrage		24 000

B. Les transferts de charges financières :

Les écritures passées au crédit du compte 7397 se justifient notamment dans le cas où l'entreprise n'est pas en mesure au moment de l'imputation initiale de faire la distinction entre charges financières et charges non courantes. Le transfert de telles charges s'effectue enfin d'exercice à un autre compte du CPC par l'intermédiaire du compte 7397.

Le compte 7397 transferts de charges financières peut servir exceptionnellement à affecter une quote-part des frais de financement supportée par l'entreprise pour la production d'une immobilisation ou d'un stock de produit fini, dont la durée d'élaboration s'étale sur plus de douze mois au moins.

Illustration 1 :

Une entreprise de promotion immobilière a lancé un chantier de construction pour le financement duquel elle a contracté un crédit spécifique.

La réalisation de ce programme doit durer 3 ans. Les frais financiers supportés par le promoteur seront comptabilisés ainsi :

6311		Courant	N	
34552		Intérêts des emprunts et dettes		x
	5141	Etat - TVA récupérable sur les charges	Banque	x
		Paiement des frais financiers		
		31/12/N		
3131		Biens en cours		x
7397 Transferts			de charges financières	x
		Imputation des FF au coût de	production	

Illustration 2 :

Une entreprise a lancé la fabrication d'un bateau qui doit durer 18 mois et qu'elle a financé partiellement par un emprunt. Les intérêts supportés durant la période de fabrication sont à constater de la manière suivante :

⁸ CGNC, vol 4, p. 25.

6311 34552	5141	Intérêts des emprunts et dettes Etat - TVA récupérable sur les charges x	x			
		Banque				x
2393 7397 Transferts		Immobilisations en cours de charges financières	x			x

C. Les transferts de charges non courantes :

Le fonctionnement des comptes du poste 759 est analogue à ceux des postes 719 et 739.

L'utilisation des comptes de transfert de charges permet de conserver au débit des comptes de la classe 6, les charges par nature imputées sur la base de documents justificatifs.

IX. Les changements de méthodes comptables

A. rappel des dispositions du CGNC

En vertu du principe de permanence des méthodes, l'entreprise établit ses états de synthèse en appliquant les mêmes règles d'évaluation et présentation d'un exercice à l'autre. L'adoption de ce principe a pour objectif de garantir la comptabilité des informations comptables dans le temps et dans l'espace.

En effet, lorsque le plan d'amortissement est révisé, la méthode de valorisation des stocks changée, le mode d'enregistrement des contrats à long terme modifié, le résultat constaté au titre de l'exercice n'a plus aucune pertinence de tels changements de méthodes auraient pour effet d'enlever aux comptes leur signification. Les données ne seraient plus comparables d'une année sur l'autre et perdraient leur crédibilité vis-à-vis des tiers utilisateurs (investisseurs, banquiers...)

Afin de garantir la cohérence des informations comptables au cours des périodes successives, le CGNC (code général de normalisation comptable) a fait de la permanence des méthodes un principe fondamental.

B. Peut-on changer de méthode comptable ?

Le CGNC ne laisse à l'entreprise qu'une marge de manœuvre étroite. En effet, un changement dans les méthodes d'évaluation et de présentation ne peut être introduit qu'en cas de changement exceptionnel dans la situation du commerçant. Aussi, il importe de préciser ce que l'on entend par « changement exceptionnel ».

En effet des événements exceptionnels pouvant survenir dans la vie d'une entreprise ne sont pas nécessairement générateurs de changements de méthode. Tel est le cas par exemple de l'incendie d'un atelier, de pannes prolongées ou encore la perte d'un gros client. Ces événements seront bien constatés dans les comptes, sans pour autant induire un changement de méthode.

En fait, un changement exceptionnel a lieu lorsqu'un événement remet en question l'application des règles et méthodes comptables.

C. Quelles sont les différentes catégories de changement de méthode comptable ?

Dans la vie d'une entreprise, de multiples événements peuvent remettre en cause la stricte application du principe de permanence des méthodes. On peut les regrouper en cinq grandes catégories :

- *les changements dans la présentation qui ont pour conséquence qu'une information comptable n'est plus disponible alors qu'elle était lors de l'exercice précédent.
- *les changements dans les méthodes de d'évaluation les éléments du patrimoine et des flux d'une entreprise qui rendent difficile la compréhension des évolutions de ce patrimoine et des résultats qui en découlent.
- *les changements d'opportunité qui ne répondent pas à un souci d'amélioration de l'information comptable mais qui sont permis par la législation en vigueur à un moment donné. C'est le cas par exemple des amortissements dégressifs lorsqu'ils sont pratiqués pour bénéficier d'avantages fiscaux mais qui ne reflètent pas l'usure économique des immobilisations auxquelles ils s'appliquent.
- *les changements qui résultent d'une erreur ou d'une omission commise lors d'un exercice et qui se trouve corrigée lors de l'exercice suivant.

1. obligation de dérogation

Dans le cas exceptionnel où l'application stricte d'un principe ou d'une prescription se révèle contraire à l'objectif d'image fidèle, l'entreprise doit obligatoirement y déroger . Bien plus qu'une option ou une décision de gestion, le changement de méthodes devient alors une obligation.

2. exemple de changement de méthodes

2.1 énoncé de l'exemple : La société FILIA importe une matière première qui subit depuis plusieurs années une hausse continue des cours qui rendent inadéquate la méthode de valorisation au coût moyen pondéré (CMP) initialement pratiquée. La méthode de PEPS (première entré, premier sorti) paraissant mieux adaptée, le passage au CMP au PEPS est décidé lors de l'arrêté des comptes du 31-12-N

Nous disposons des informations suivantes sur l'évaluation des stocks :

	(1)	(2)	(1)- (2)
	CUMP	PEPS	Différence
Stock au 1/1/N-1	2700	2840	140
Stock au 31/12/N-1	3200	3380	180
Variation des stocks (N-1)	(500)	(540)	(40)
Stock au 31/12/N	3300	3410	110
Variation des stocks (N)	(100)	(30)	70

Enregistrons à la clôture de l'exercice N, les écritures concernant les stocks de matières premières :

2.2 Écriture de changement de méthodes

Cette écriture transforme le stock initial CUMP du bilan d'ouverture en un stock valorisé selon la méthode PEPS :

3121	Stocks de matières premières	7500		7500	
7588	Autres produits non courants				
	Retraitement du stock du 1/1/N (3380 PEPS)-(3200 CUMP)				

2.3 Écriture ordinaires

Ce sont des écritures de variations des stocks conformes aux évaluations PEPS (nouvelle méthode)

6124	Variations des stocks de matières premières	3380		
3121	Stocks de matières premières Evaluation au PEPS du stock initial		3380	
3121	Stock de matières premières	3410		
6124	Variations des stocks de matières premières Evaluation au PEPS du stock final		3410	

3- Compléments d'informations à apporter en cas de dérogation ou de changement de méthode comptable

Le cas échéant, les modifications intervenues dans les méthodes et règles habituelles sont précisées et justifiées, dans l'état des informations complémentaires, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Ainsi, le plan comptable général marocain (PCGM) a prévu au niveau des états de synthèse, un état spécifique appelé « état des informations complémentaires » (par abréviation ETIC). cet état comprend une série de tableaux destinés à répondre aux cas d'informations complémentaires que les entreprises seraient appelées à fournir pour atteindre l'image fidèle, dont notamment :

*L'ETAT A2 ; ETAT DES DEROGATIONS

*L'ETAT A3 ; ETAT DES CHANGEMENTS DE METHODES

Bibliographie :

Code Général de la Normalisation Comptable

La loi de finances 2003-2004-2005

Note Circulaire n°708 Relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2000

Avis et Recommandations du Conseil National de Comptabilité

Le BULLETIN FIDUCIARE

Mémento comptable MASNAOUI MAZARS

Manuel de comptabilité approfondie et révision, édition LITEC 6ème édition 2003.

Gestion fiscale de l'entreprise marocaine. Mohammed KESRAOUI

La comptabilité générale des entreprises marocaines, tome II, FECHTALI Abderrazak et FOUGIG Brahim, Edit consulting 2003.

Comptabilité Approfondie et Révision, Robert OBERT, DUNOD, 4ème édition 2002.

Webographie :

www.finances.gov.ma (site de l'administration marocaine)